



Guide de contentieux stratégique

Belgique

2022

Fairness, equality, justice





Financé par
l'Union européenne

GUIDE DE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE

BELGIQUE

Table des matières

1. Introduction	3
1.1. À propos de ce dossier sur les litiges stratégiques	5
2. L'utilisation du droit européen dans les litiges stratégiques nationaux	6
2.1. Introduction	6
2.2. Principes fondamentaux du droit communautaire	6
2.2.1. Primauté du droit communautaire	6
2.2.2. Effet direct du droit communautaire.....	6
2.2.3. Effet direct des directives	7
2.2.4. Obligation d'interprétation conforme	9
2.3. Principes fondamentaux d'application de la Charte	9
2.3.1. Contexte historique	9
2.3.2. Objectif général de la Charte	10
2.3.3. Le principe de primauté et la Charte	11
2.3.4. Applicabilité directe de la Charte.....	11
2.3.5. Effet direct de la Charte	12
2.3.6. L'obligation d'interprétation conforme et la Charte.....	13
2.3.7. Quand la Charte s'applique-t-elle ?	13
2.3.8. Les droits de la Charte et les principes de la Charte.....	15
2.4. Interaction entre le droit de l'UE, la CEDH et les droits fondamentaux nationaux	15
2.4.1. La Charte et la CEDH	15
2.4.2. La Charte et les droits fondamentaux en droit national.....	16
2.4.3. L'invocation de la Charte devant les juridictions nationales	17
2.5. Modèle domestique	19
3. Faire progresser le droit européen grâce aux renvois préjudiciels devant la CJUE	26
3.1 Introduction	26

3.2	Pourquoi est-il utile pour les avocats d'engager une procédure de renvoi préjudiciel ?.....	26
3.3	Aperçu de la procédure.....	28
3.3.1	Qui peut engager une procédure de renvoi préliminaire ?	28
3.3.2	Quelles sont les étapes de la procédure ?.....	28
3.3.4	La procédure d'urgence pour les questions préjudicielles (PPU).....	29
3.4	Votre rôle en tant qu'avocat.....	29
3.4.1	Assister la juridiction nationale dans la rédaction de la demande de renvoi préliminaire .	30
3.4.2	Quel type de questions devriez-vous suggérer aux juridictions nationales de poser à la CJUE ?.....	30
3.4.3	Que doit contenir la demande de référence préliminaire ?	31
3.4.4	Participer à des litiges coordonnés au niveau national	31
3.4.5	Agir en tant que défenseur au niveau régional	31
3.5	Modèle de procédure de renvoi préliminaire - accès à l'interprétation et à la traduction.....	32
3.5.1	Scénario factuel hypothétique.....	32
3.5.2	Demande de référence à un modèle	34
4.	Utilisation du droit communautaire dans des domaines spécifiques de la procédure pénale	42
4.1	Ressources juridiques de l'UE	42
4.2	Arguments types sur le droit communautaire	42
4.2.1.	Modèle d'accès à un avocat lors d'un audition par la police.....	43
4.2.2.	Modèle d'accès à un dossier dans le cadre d'une procédure de détention provisoire	47
4.2.3.	Modèle d'accès au dossier dans le cadre d'une procédure préalable au procès	51
4.2.4.	Modèle d'accès à une interprétation de qualité suffisante.....	55

1. Introduction

L'existence et le bon fonctionnement de l'Union européenne (UE) dans tous les domaines reposent sur la confiance des États membres dans le fait qu'ils partagent un ensemble de valeurs communes. Celles-ci comprennent les « valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit ».¹ Ces valeurs sous-tendent l'étroite coopération entre les États membres, de l'ouverture de leurs frontières aux citoyens d'autres États membres au transfert de personnes vers un autre État membre pour être jugées devant ses tribunaux. Les droits fondamentaux dans l'UE sont avant tout protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (**Charte**), qui est une source de droit primaire de l'UE ayant le même statut et la même force juridique que les traités fondateurs de l'UE. Toutefois, certains domaines spécifiques, tels que la coopération en matière pénale, nécessitent des règles plus détaillées afin de garantir que le niveau minimal de protection des droits fondamentaux est harmonisé dans toute l'UE. C'est pourquoi, au cours de la dernière décennie, l'UE a adopté six directives (**directives sur les droits procéduraux**) pour renforcer la protection des droits des suspects et des accusés dans les procédures pénales.² Ces directives couvrent certains des aspects les plus importants des droits de la défense dans les procédures pénales - le droit à un avocat et à l'aide juridictionnelle, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information et l'accès aux pièces du dossier, la présomption d'innocence et la protection des droits des enfants dans les procédures pénales. Le corpus croissant du droit pénal de l'UE couvre également une recommandation sur les droits des suspects et des personnes accusées vulnérables,³ les frontières⁴ et d'autres instruments.

Tous les États membres de l'UE appartiennent au Conseil de l'Europe et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**CEDH**) et sont liés par les normes fixées par la convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (**CEDH**), notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif. Toutefois, les directives dites « de la feuille de route »⁵, qui détaillent les droits des suspects et des personnes accusées, sont nées de la reconnaissance par l'UE du fait que la CEDH ne suffisait pas à elle seule à maintenir la confiance des États membres dans leurs systèmes judiciaires respectifs : un ensemble plus détaillé de normes devait être établi dans le droit communautaire pour protéger les droits des suspects et des personnes accusées. En adoptant les directives sur les droits procéduraux, l'UE a créé l'ensemble le plus détaillé de normes régionales existantes destinées à protéger les droits fondamentaux à un procès équitable des personnes accusées d'une infraction pénale. En général, lorsqu'il s'agit des droits de la défense, les normes de l'UE et de la CEDH se chevauchent et doivent

¹ Version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, 2nd considérant du préambule et article 2.

² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'information et à la protection des données.

³ [Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 sur les garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables](#) suspectées ou accusées dans le cadre de procédures pénales.

⁴ [Décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ; [Décision-cadre 2009/829/JAI](#) du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ; [Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil](#) du 3 avril 2014 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale ; [Décision-cadre 2008/947/JAI](#) du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ; [Décision-cadre 2008/909/JAI](#) du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

⁵ [Résolution du Conseil 2009/C 295/01](#) relative à une feuille de route pour le renforcement des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales 30 novembre 2009, considérants 2 et 8.

être interprétées en harmonie les unes avec les autres. Cependant, dans certains domaines, notamment l'accès à un avocat⁶, le droit à l'information sur les droits⁷ ou l'accès aux pièces du dossier,⁸ le droit de l'UE a une norme plus élevée que celle exigée par la Cour européenne des droits de l'homme (**CEDH**). Les manquements à la mise en œuvre du droit communautaire peuvent également être portés devant les mécanismes de contrôle de l'UE - la Cour de justice de l'Union européenne (**CJUE**) au niveau judiciaire et la Commission européenne au niveau administratif - obligeant les États membres à se conformer.

Malgré ces avantages, le droit communautaire continue d'être sous-utilisé dans les litiges nationaux, même lorsque la législation ou la pratique nationale est en violation manifeste des directives sur les droits procéduraux ou de la Charte.

Les avocats de la défense disposent d'un énorme potentiel pour favoriser l'utilisation du droit européen afin de lutter contre les violations des droits fondamentaux dans les affaires pénales. Ils opèrent en première ligne du système judiciaire, décidant des arguments juridiques à faire valoir et, en particulier, de l'opportunité d'invoquer les droits fondamentaux protégés par le droit européen. Ils ont la possibilité de remédier aux violations existantes des droits fondamentaux et de se prémunir contre les nouvelles menaces qui pèsent sur le droit à un procès équitable lorsque le droit national ne respecte pas les normes minimales prévues par le droit européen. Grâce à la procédure de renvoi préjudiciel, les avocats peuvent également encourager les tribunaux à clarifier les principales questions d'interprétation du droit européen lui-même, notamment la notion de recours effectif en cas de violation des droits garantis par la directive, la portée du droit d'accès au dossier dans le cadre d'une procédure préalable au procès ou la définition des "documents essentiels" dans le cadre d'une procédure de détention provisoire. Ces dernières années, les avocats ont de plus en plus démontré que leur travail joue un rôle clé pour combler les lacunes dans la protection des droits fondamentaux en vertu du droit européen. Leur rôle a été déterminant dans des procédures qui ont abouti à des décisions historiques sur la protection du droit à un procès équitable⁹ et à la clarification de notions importantes, telles que l'« autorité judiciaire d'émission »¹⁰ dans les procédures de mandat d'arrêt européen (**MAE**) ou les « documents essentiels » dans les procédures de détention provisoire.¹¹ Les avocats de la défense ont également alerté les juridictions nationales sur d'autres situations susceptibles d'entraîner une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, telles qu'un état mental grave de la personne recherchée entraînant une demande de renvoi préjudiciel en cours devant la CJUE.¹²

Les avocats ont donc la possibilité de contribuer directement à l'amélioration des normes du droit communautaire existant au profit des droits de la défense dans toute l'Europe.

⁶ Article 3 de la [directive 2013/48/UE](#) sur l'accès à un avocat.

⁷ Article 4 de la [directive 2012/13/UE](#) sur le droit à l'information.

⁸ Article 7, paragraphe 2, de la [directive 2012/13/UE](#) sur le droit à l'information.

⁹ Voir, par exemple, CJUE, [affaire C-2016/18 PPU, LM](#), 25.07.2018.

¹⁰ Voir, par exemple, CJUE, [affaires jointes C-566/19 PPU et 626/19 PPU, JR et YC](#), 12.12.2019 ; CJUE, affaire C-625/19 PPU, *XD*, 12.12.2019 ; CJUE, [affaire C-627/19 PPU, ZB](#), 12.12.2019.

¹¹ CJUE, [affaire C-242/22 PPU, TL](#), 1.08.2022.

¹² CJUE, [Affaire C-699/21, E.D.L.](#)

1.1. À propos de ce dossier sur les litiges stratégiques

Ce document est conçu pour donner des conseils pratiques, principalement aux praticiens de la défense, sur la manière d'utiliser le droit européen dans les procédures pénales. Il est produit dans le cadre du projet « Litigating to Advance Defence Rights in Europe » (le « **projet de litige européen** ») de Fair Trials, qui vise à s'appuyer sur le travail du Legal Experts Advisory Panel (**LEAP**) dans le domaine du droit pénal européen, à renforcer les connaissances et la capacité des praticiens de la défense à s'engager efficacement dans des litiges au niveau national et européen, et à améliorer l'accès à la justice et l'application des droits en vertu du droit européen.

Ce document a pour but de fournir une vue d'ensemble brève et accessible des principes fondamentaux du droit de l'UE et de la Charte et de leur application dans les procédures nationales (chapitre 2). Il fournira également des indications sur les principales étapes de la procédure de renvoi préjudiciel devant la CJUE et sur la manière de plaider pour un tel renvoi dans les affaires nationales (chapitre 3). Enfin, il comprend plusieurs exemples pratiques (modèles d'arguments) sur la manière d'intégrer le droit européen dans les conclusions de la défense dans les procédures pénales en ce qui concerne les principaux droits de la défense (chapitre 4). Les modèles sont basés sur des problèmes clés auxquels les avocats de la défense sont confrontés dans de nombreux États membres : l'accès aux documents relatifs à l'affaire dans les procédures de détention provisoire, l'accès et la qualité de l'interprétation et de la traduction, et l'accès à un avocat avant les auditions de police.

Utilisez ce document avec les autres matériels de Fair Trials sur les instruments spécifiques du droit européen, notamment :

- La [boîte à outils sur la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction](#) ;
- La [boîte à outils sur la directive sur le droit à l'information](#) ;
- La [boîte à outils sur la directive sur l'aide juridique](#) ;
- La [boîte à outils sur la directive relative à la présomption d'innocence](#) ;
- La [boîte à outils sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ;
- La [formation juridique en ligne sur la détention provisoire](#).
- La [boîte à outils de référence préliminaire de la CJUE](#).

2. Utilisation du droit européen dans les litiges stratégiques nationaux

2.1. Introduction

Le droit de l'UE peut jouer un rôle extrêmement important dans les procédures nationales en faisant respecter le droit fondamental des suspects et des personnes accusées à tous les stades de la procédure pénale. Toutefois, l'application du droit de l'UE peut sembler complexe à première vue en raison des différences entre les instruments législatifs utilisés et de la manière dont ils s'appliquent par rapport au droit national. Par exemple, certains instruments du droit de l'UE, tels que les traités et les règlements de l'UE, s'appliquent directement sans qu'il soit nécessaire de les transposer en droit national. Les directives, en revanche, doivent être transposées en droit national et ne deviennent directement applicables que lorsqu'un État membre ne l'a pas fait. Pour comprendre comment invoquer le droit européen devant les tribunaux nationaux, il est donc important de comprendre d'abord les principes de base de l'interprétation et de l'application du droit européen. Dans les chapitres suivants, nous expliquerons brièvement les principes de base de l'interprétation et de l'application du droit communautaire et de la Charte.

2.2. Principes fondamentaux du droit communautaire

Dans les chapitres suivants, nous expliquerons brièvement les grands principes de l'application du droit européen au niveau national. Ces principes sont importants pour comprendre l'interaction entre le droit national et le droit communautaire et pour invoquer et appliquer correctement le droit communautaire, tel que les directives sur les droits procéduraux. Les principes de base du droit de l'UE aident à comprendre la place du droit de l'UE dans la hiérarchie du droit national ainsi que les grands principes d'interprétation tant du droit national transposant le droit de l'UE que des dispositions des directives, règlements et décisions-cadres elles-mêmes.

2.2.1. Primauté du droit communautaire

Le point de départ de l'utilisation du droit européen dans les litiges nationaux est de comprendre sa place dans le système juridique national : Le droit communautaire est plus élevé que le droit national dans la hiérarchie des actes législatifs. Dans le droit de l'UE, cela s'appelle le « principe de primauté du droit de l'UE » et cela signifie qu'en cas de contradiction entre le droit national et le droit de l'UE, ce dernier prime¹³ et, sous certaines conditions, peut être directement invoqué devant les tribunaux nationaux pour faire valoir des droits garantis par le droit de l'UE contre l'État.¹⁴

La primauté du droit communautaire s'applique à toutes les lois nationales, qu'elles aient été adoptées avant ou après l'acte communautaire en question. Le principe de primauté du droit de l'UE vise principalement à garantir que les citoyens de l'UE sont protégés de manière uniforme par le droit de l'UE sur tous les territoires de l'UE.

2.2.2. Effet direct du droit communautaire

Le droit communautaire fonctionne selon un système d'application « décentralisée » dans lequel le tribunal national est la principale institution chargée de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce système est

¹³ CJUE, [affaire 6-64, Costa c. E.N.E.L.](#), 15.07.1964.

¹⁴ CJUE, [affaire C-236/92 Difesa](#), 23.02.1994, paras. 8-10.

le *modus operandi* du droit communautaire depuis l'arrêt fondamental *Van Gend en Loos*,¹⁵, dans lequel la Cour de justice des Communautés européennes (aujourd'hui CJCE) a établi le principe de l'« effet direct ». L'idée est que lorsqu'un instrument de droit communautaire confère des droits aux particuliers et exige des États membres qu'ils garantissent ces droits, la meilleure façon d'en assurer le respect est de donner à l'individu la possibilité d'invoquer directement ce droit. Ce principe a été reconnu à l'origine pour le droit primaire (les traités) lorsque le droit et l'obligation correspondante en question étaient « précis, clairs et inconditionnels » et « n'appellent pas de mesures complémentaires » de la part des États membres ou de l'UE. Il a ensuite été étendu aux règlements, puis aux directives.

2.2.3. Effet direct des directives

Bien que les directives soient généralement rédigées dans un langage détaillé et précis, elles sont adressées aux États membres et fixent un certain nombre d'« objectifs » qu'ils doivent mettre en œuvre. Cela signifie que les directives doivent généralement être transposées dans le droit national et qu'elles agissent indirectement par le biais de la législation nationale. Les États membres disposent également d'une certaine marge de manœuvre pour choisir la meilleure façon de mettre en œuvre une directive dans leur système national, y compris le choix de l'acte législatif ou, le cas échéant, les meilleures dispositions pratiques. Après l'adoption d'une directive par l'UE, les États membres disposent généralement d'un certain délai pour la transposer en droit national, avec une date limite fixée dans la directive elle-même.

Toutefois, certaines dispositions des directives peuvent avoir un effet direct lorsque les États membres n'ont pas transposé la directive en temps voulu ou l'ont transposée ou appliquée de manière incorrecte. Cela a été établi à l'origine par la CJUE dans les affaires *Van Duyn*¹⁶ et *Ratti*¹⁷ et plus récemment dans l'affaire *Difesa* :

« (...) Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant le juge national à l'encontre de l'État (...) Une disposition communautaire est inconditionnelle lorsqu'elle énonce une obligation qui n'est assortie d'aucune condition ni subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de la Communauté, soit des États membres (...)» Par ailleurs, une disposition est suffisamment précise pour être invoquée par un justiciable et appliquée par le juge lorsqu'elle énonce une obligation dans des termes non équivoques (...) »¹⁸

Par conséquent, une disposition d'une directive a un effet direct et peut être invoquée devant les tribunaux nationaux si :

- le délai de transposition de la directive est dépassé ;
- la directive n'a pas été mise en œuvre ou l'a été de manière incorrecte, ou les mesures nationales de mise en œuvre de la directive ne sont pas correctement appliquées ;¹⁹
- il est invoqué contre un état ;

¹⁵ CJUE, [affaire 26/62 NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Netherlands Inland Revenue Administration](#), 5.02.1963.

¹⁶ CJUE, [Affaire 41/74 Van Duyn](#), 4.12.1974.

¹⁷ CJUE, [affaire 148/78 Ratti](#), 5.04.1979.

¹⁸ CJUE, [affaire C-236/92 Difesa](#), 23.02.1994, paras. 8-10.

¹⁹ CJUE, [affaire C-62/00 Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise](#), 11.07.2002, paragraphe 27.

- elle donne des droits à un individu ; et
- elle est inconditionnelle et suffisamment précise, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas de mesures de mise en œuvre supplémentaires de la part de l'UE ou de l'État membre et qu'elle est énoncée en termes non équivoques.

L'expression « inconditionnelle et suffisamment précise » ne signifie pas que la disposition pour laquelle elle a un effet direct ne nécessite aucune interprétation ou qu'elle ne peut pas comporter de conditions ou de limitations. Même si l'on peut soutenir qu'une disposition n'est pas « inconditionnelle et suffisamment précise » parce qu'elle est rédigée en termes généraux et peut nécessiter une certaine interprétation, elle peut néanmoins être invoquée directement devant les juridictions nationales. La CJUE a clarifié certains de ces cas :

- Le fait qu'une certaine disposition doive être interprétée ne l'empêche pas d'avoir un effet direct : son sens et sa portée exacte peuvent être clarifiés par les tribunaux nationaux ou la CJUE.²⁰
- Le fait qu'une disposition permette des exceptions ou des dérogations à une obligation donnée dans des circonstances spécifiques ne rend pas l'obligation conditionnelle.²¹
- Une disposition qui « limite le pouvoir discrétionnaire »²² de l'État membre ou qui impose aux États membres l'obligation de « à adopter un comportement déterminé »²³ peut également être invoquée devant les tribunaux nationaux. Un particulier peut invoquer une telle disposition pour faire valoir que les autorités nationales, en choisissant les méthodes de mise en œuvre, ont outrepassé les limites de leur pouvoir discrétionnaire.²⁴

Selon nous, il est possible d'affirmer que les dispositions des directives relatives aux droits procéduraux sont pour la plupart suffisamment claires et précises pour produire un effet direct. Elles confèrent des droits spécifiques aux suspects et aux personnes accusées dans le cadre de procédures pénales. Par exemple, l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat garantit au suspect ou à la personne poursuivie l'accès à un avocat avant son audition par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire. De même, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information donne aux suspects et aux personnes accusées qui ont été arrêtés ou placés en détention le droit de recevoir rapidement une déclaration des droits écrite. Ces droits sont clairement accordés à une personne individuelle et peuvent être invoqués contre un État en cas de manquement à leur mise en œuvre dans la législation et la pratique nationales. Même si, dans certains cas, certains termes utilisés dans la directive sur les droits procéduraux, tels que « documents essentiels »²⁵ dans les procédures préalables au procès, peuvent nécessiter une certaine interprétation, le droit d'accéder aux pièces du dossier afin de contester efficacement la légalité de l'arrestation et de la détention est défini de manière suffisamment claire et précise pour pouvoir l'invoquer directement dans le cadre de votre litige devant les tribunaux nationaux.

²⁰ CJUE, [Affaire 41/74 Van Duyn](#), 4.12.1974, para. 14.

²¹ Ibid, para. 7.

²² Ibid, para. 13.

²³ CJUE, [affaire 51/76 Verbond van Nederlandse Ondernemingen](#), 1.02.1977, paragraphe 23.

²⁴ Ibid, paragraphe 24.

²⁵ Article 7, paragraphe 1, de la [directive 2012/13/UE](#) sur le droit à l'information.

2.2.4. Obligation d'interprétation conforme

Qu'une disposition ait ou non un effet direct, les juridictions nationales doivent interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du libellé et de la finalité d'une directive afin d'en assurer la pleine efficacité. La CJUE a clarifié cette obligation comme suit :

« Le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci. »²⁶

Dans certains cas, le préambule d'une directive peut être utilisé comme source interprétative. Les considérants des directives n'ont pas de force juridique contraignante, ils ne contiennent pas en eux-mêmes de droits ou d'obligations exécutoires et ne peuvent pas modifier le contenu des dispositions de fond.²⁷ Cependant, ils expliquent le contexte et les objectifs de chaque directive. Ils sont donc importants pour comprendre la directive et peuvent être utilisés comme source d'interprétation.

2.3. Principes fondamentaux d'application de la Charte

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est le principal instrument de l'UE en matière de droits de l'homme. Elle contient un large catalogue de droits de l'homme, notamment des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la liberté, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, et le droit à un procès équitable. Elle couvre également les droits sociaux et économiques, tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale, la liberté d'entreprendre, etc. Dans le contexte de l'UE, il comprend également la liberté spécifique des citoyens de l'UE de circuler et de résider librement sur le territoire des États membres.

Le droit européen étant principalement mis en œuvre et appliqué au niveau national, la Charte joue un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application du droit européen au niveau national. Il est donc important de s'y référer dans les litiges nationaux concernant les droits des suspects et des personnes poursuivies. Les sections suivantes traitent du contexte et des principes d'application de la Charte, ainsi que de sa relation avec les droits fondamentaux nationaux et la CEDH. Pour des informations plus détaillées sur les articles clés de la Charte qui sont susceptibles d'être utiles dans les litiges nationaux relatifs aux droits de la défense, voir la [boîte à outils sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

2.3.1. Contexte historique

Les traités initiaux des Communautés européennes ne comportaient pas de dispositions relatives aux droits de l'homme, car les objectifs fondamentaux des Communautés européennes étaient initialement purement économiques. Cependant, au fur et à mesure que les Communautés européennes ont étendu leurs activités, le besoin de protection des droits de l'homme s'est progressivement fait sentir. À la fin des années 1960, la CJUE a reconnu que les « principes généraux

²⁶ CJUE, [Affaire C-69/10 Samba Diouf](#), 28.07.2011, para. 60.

²⁷ La CJUE a jugé que le préambule d'un acte de l'UE n'a pas de valeur juridique contraignante et ne peut être valablement invoqué comme motif pour déroger aux dispositions effectives de l'acte en question ou pour interpréter ces dispositions d'une manière manifestement contraire à leur libellé. CJUE, [Affaire C-134/08 Hauptzollamt Bremen c. J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse.j.](#), 2.04.2009, para. 16.

du droit des Communautés européennes », qui sont fondés sur les traditions constitutionnelles communes des États membres, comprenaient également les droits fondamentaux. Cependant, l'UE ne disposait pas d'un catalogue écrit des droits fondamentaux incorporés dans son droit.

En 1996, lorsque la Cour européenne de justice (aujourd'hui la CJUE) a déclaré que la Commission européenne n'était pas compétente, en vertu des traités, pour adhérer à la CEDH,²⁸ l'UE a commencé à travailler sur sa propre déclaration des droits. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été proclamée par les institutions européennes en décembre 2000 mais est restée un instrument non contraignant. Près de dix ans plus tard, le traité de Lisbonne²⁹ a conféré à la Charte la même valeur juridique que les traités de l'UE, la plaçant ainsi parmi les sources primaires du droit européen.

2.3.2. Objectif général de la Charte

Le préambule de la Charte exprime la principale raison de l'introduction des droits de l'homme³⁰ dans le cadre juridique de l'UE :

« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. »

Les droits fondamentaux sont l'une des valeurs communes sur lesquelles repose l'UE et qui sont au cœur de la confiance mutuelle entre les États membres. La Charte, en tant qu'instrument moderne et relativement nouveau des droits de l'homme dans l'histoire de l'UE, rassemble les droits fondamentaux tels qu'ils se trouvent dans les traditions constitutionnelles et les obligations internationales communes à tous les États membres et les exprime en termes modernes. La Charte énonce ainsi les droits fondamentaux de toute personne vivant dans l'UE, y compris les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits spécifiques des citoyens de l'UE.

La Charte s'adresse aux institutions, organes, offices et agences de l'UE ainsi qu'aux autorités nationales lorsqu'elles appliquent le droit communautaire. Bien qu'il soit important que le droit européen lui-même soit conforme aux normes de la Charte, il est principalement mis en œuvre et appliqué au niveau national. Par conséquent, la Charte est particulièrement pertinente pour les acteurs nationaux. Dans de nombreux domaines, les États membres bénéficient d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils transposent et appliquent le droit communautaire. Toutefois, dans ces cas, la Charte fournit des orientations supplémentaires sur la manière dont ils doivent utiliser cette marge de manœuvre d'une manière compatible avec les droits fondamentaux.³¹ Ainsi, l'interprétation et l'application de la législation nationale qui transpose le droit communautaire doivent être guidées par les normes relatives aux droits fondamentaux telles qu'elles figurent dans la Charte.

²⁸ [Avis 2/94](#) sur l'adhésion de la Communauté à la CEDH, 28 mars 1996.

²⁹ [Traité de Lisbonne](#) modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 306 du 17.12.2007, pp. 1-271, art. 6.

³⁰ Tout au long de ce guide, nous utilisons les termes « droits fondamentaux » et « droits de l'homme » de manière interchangeable, c'est-à-dire que, lorsque le contexte s'y prête, le terme "droits de l'homme" peut faire référence aux droits fondamentaux définis par la Charte pour le système juridique de l'UE.

³¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, « [Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice](#) », janvier 2016, p. 11.

Les directives sur les droits procéduraux, la recommandation sur les droits des suspects et des personnes accusées vulnérables³², et les instruments transfrontaliers³³ doivent donc également être appliqués et interprétés conformément à la Charte.

2.3.3. Principe de primauté et la Charte

Comme expliqué ci-dessus, le droit de l'UE est plus élevé que le droit national dans la hiérarchie des actes législatifs. Le principe de primauté du droit de l'UE signifie qu'en cas de conflit entre le droit de l'UE et le droit national, le droit de l'UE prévaut et doit être appliqué par les tribunaux nationaux au-dessus du droit national.

En ce qui concerne spécifiquement la Charte, l'article 6 du traité sur l'Union européenne (« TUE ») stipule que l'UE « reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ». Cette déclaration est généralement considérée comme confirmant que la Charte a le statut de droit primaire de l'UE, ce qui signifie qu'elle impose des obligations supérieures au droit national.

La Charte s'applique aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, et elle jouit de la primauté au même titre que les autres dispositions du traité. Cela fait de la Charte un outil important et puissant pour mettre le droit national en conformité avec les normes en matière de droits de l'homme. Le principe de primauté dans ce cas signifie essentiellement que le droit national mettant en œuvre le droit de l'UE ne peut être appliqué dans un cas donné s'il n'est pas pleinement conforme à la Charte.³⁴

2.3.4. Applicabilité directe de la Charte

L'applicabilité directe du droit de l'UE signifie qu'une disposition du droit de l'UE devient directement partie intégrante des systèmes juridiques nationaux des États membres et, en tant que telle, ne nécessite pas de mesures nationales de mise en œuvre. En général, le droit primaire de l'UE - les traités - ainsi que certaines catégories de droit secondaire de l'UE, notamment les règlements, sont directement applicables. Ils peuvent être directement invoqués devant les tribunaux nationaux par les parties à une procédure, y compris les particuliers.

En ce qui concerne la Charte, l'article 6, paragraphe 1, du TUE stipule que les droits, libertés et principes énoncés dans la Charte ont la même valeur juridique que les traités. Cette déclaration est généralement comprise comme confirmant que la Charte a le statut de droit primaire dans l'ordre juridique de l'UE. Les dispositions de la Charte sont donc directement applicables dans les États

³² [Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 sur les garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables](#) suspectées ou accusées dans le cadre de procédures pénales.

³³ [Décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ; [Décision-cadre 2009/829/JAI](#) du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ; [Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil](#) du 3 avril 2014 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale ; [Décision-cadre 2008/947/JAI](#) du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ; [Décision-cadre 2008/909/JAI](#) du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

³⁴ Agence des droits fondamentaux de l'UE « [Ten years on : unlocking the full potential of the Charter](#) », 2020, p.6.

membres dès lors qu'elles sont précises, claires et inconditionnelles, c'est-à-dire qu'elles ont un « effet direct ».

2.3.5. Effet direct de la Charte

Comme expliqué ci-dessus, le droit communautaire fonctionne par le biais d'un système d'application « décentralisé » dans lequel le tribunal national est le principal moteur de la conformité. L'effet direct est un principe essentiel du droit communautaire, qui préserve l'efficacité de ce dernier en permettant aux particuliers de s'appuyer directement sur le droit communautaire devant les juridictions nationales lorsque le droit communautaire confère des droits aux particuliers qui n'ont pas été transposés (appliqués) correctement ou en temps voulu.

Une disposition a un effet direct lorsqu'elle est suffisamment « précise, claire et inconditionnelle » et qu'elle « n'appelle pas de mesures complémentaires » de la part des États membres ou des institutions de l'UE. Ce principe a été reconnu pour la première fois par la CJUE pour les dispositions des traités. La CJUE a statué :

*« Conformément à une jurisprudence constante, les dispositions du droit primaire qui imposent des obligations précises et inconditionnelles, ne nécessitant, pour leur application, aucune intervention ultérieure des autorités de l'Union ou nationales, engendrent directement des droits dans le chef des justiciables ».*³⁵

Appliquée à la Charte, une disposition de la Charte suffisamment précise et claire peut être invoquée immédiatement à condition que :

- elle doit être invoquée à l'encontre d'une autorité publique (et non d'une autre personne privée) ou d'une institution européenne ;
- elle doit donner des droits à un individu ; et
- les dispositions invoquées sont inconditionnelles et suffisamment précises (le droit est énoncé en termes non équivoques et ne nécessite pas de mesures de mise en œuvre supplémentaires de la part de l'UE ou de l'État membre).

Certains droits de la Charte nécessitent des mesures d'application pour leur donner plein effet. Par exemple, l'article 47 sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable exige, de par sa nature, que les États mettent en place des tribunaux indépendants et adoptent des règles procédurales pour garantir l'exercice effectif de ces droits. Néanmoins, la CJUE a jugé qu'il pouvait être invoqué directement dans les litiges relevant du champ d'application du droit communautaire. La CJUE a statué dans l'affaire *Egenberger* :

*« L'article 47 de la Charte sur le droit à une protection juridictionnelle effective se suffit à lui-même et n'a pas besoin d'être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit qu'ils peuvent invoquer en tant que tel. »*³⁶

Ainsi, les droits de la Charte peuvent être invoqués directement dans les litiges devant les tribunaux nationaux, même s'ils exigent une action positive des États membres pour mettre en œuvre certains

³⁵ CJUE, C537/16, [Garlsson Real Estate SA et autres c. Commissione Nazionale per le Società e la Borsa \(Consob\)](#), 20.03.2018, para. 65.

³⁶ CJUE, C-414/16 [Egenberger](#), 17.04. 2018, para. 78.

aspects du droit. Lorsque l'affaire concerne le droit communautaire ou le droit ou les pratiques nationales mettant en œuvre le droit communautaire, vous pouvez vous appuyer sur la Charte pour leur interprétation.

2.3.6. Devoir d'interprétation conforme et la Charte

Qu'une disposition de la Charte ait ou non un effet direct, les juridictions nationales doivent interpréter le droit national mettant en œuvre le droit communautaire à la lumière de la Charte. En d'autres termes, les juridictions nationales ont l'obligation de garantir que la législation nationale est interprétée et appliquée, dans la mesure du possible, conformément à la Charte.

En ce qui concerne les décisions-cadres et le devoir d'interprétation conforme, la CJUE a statué dans l'affaire *Pupino* :

« À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le principe de confirmation de l'interprétation s'impose en ce qui concerne les décisions-cadres adoptées dans le contexte du titre VI du traité sur l'Union européenne. Lorsqu'elle applique le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter doit le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du libellé et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat qu'elle poursuit et de respecter ainsi l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE. »³⁷

Le principe de l'interprétation conforme a ensuite été étendu à la conformité avec la Charte :

« De surcroît, il convient de rappeler que, selon un principe général d'interprétation, un acte de l'Union doit être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remet pas en cause sa validité et en conformité avec l'ensemble du droit primaire et, notamment, avec les dispositions de la Charte. »³⁸

Ainsi, le droit national mettant en œuvre le droit communautaire doit être interprété non seulement en conformité avec le droit communautaire dérivé, mais aussi avec la Charte.

2.3.7. Quand la Charte s'applique-t-elle ?

La Charte s'adresse principalement aux institutions européennes et nationales. L'article 51, paragraphe 1, de la Charte stipule qu'elle s'applique aux institutions, organes et agences de l'UE et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE. La notion de « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE » est assez large et n'est pas toujours bien comprise.³⁹ Selon la CJUE :

« Il résulte d'une jurisprudence constante que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union et que l'applicabilité de ce droit implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte. »⁴⁰

³⁷ CJUE, C-105/03, [Maria Pupino](#), 16.06.2005, para. 43.

³⁸ CJUE, C-358/16, [UBS Europe SE et Alain Hondequin et autres contre DV et autres](#), 13.09.2018, para. 51.

³⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, « [Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice](#) », 22 juin 2016, p. 11.

⁴⁰ CJUE, C-358/16, [UBS Europe SE et Alain Hondequin et autres contre DV et autres](#), 13.09.2018, para. 51.

Selon la jurisprudence de la CJUE, les États membres sont liés par l'obligation de respecter les droits fondamentaux chaque fois qu'ils agissent dans le cadre du droit communautaire.⁴¹ Par conséquent, la notion de « lors de la mise en œuvre du droit de l'UE » couvre toute exécution et application du droit de l'UE :

« Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. »⁴²

L'étape suivante consiste à déterminer si un sujet entre dans le champ d'application du droit européen. Pour que la Charte s'applique, il faut au moins qu'il y ait un lien avec le droit communautaire.⁴³ Toutefois, tout lien avec le droit communautaire ne suffit pas à déclencher l'application des droits fondamentaux de l'UE. Le lien doit être suffisamment concret pour qualifier l'application du droit national de mise en œuvre du droit communautaire :

« Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, afin de déterminer si une mesure nationale implique la mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, il convient de déterminer, entre autres, si cette législation nationale vise à mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, la nature de la législation en cause et si elle poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement le droit de l'Union, ainsi que l'existence de règles spécifiques du droit de l'Union sur la question ou de règles susceptibles de l'affecter. »⁴⁴

Ainsi, la Charte s'applique lorsque les États membres agissent en tant qu'« agents » de l'UE. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (**FRA**) a dressé une liste des types de situations dans lesquelles la Charte s'applique :

- Les États membres transposent le droit communautaire dans leur législation nationale ;
- Les États membres adoptent des mesures nationales sur la base des pouvoirs qui leur sont conférés par le droit communautaire (pouvoirs discrétionnaires) ;
- Lorsque les actes nationaux comportent des recours, des sanctions ou des mesures d'exécution qui sont liés au droit communautaire ;
- Lorsque des actes nationaux font intervenir des concepts juridiques qui sont mentionnés dans le droit communautaire ; ou
- Lorsque les actes nationaux entrent dans le champ d'application exact du droit communautaire et qu'il n'existe pas de mesure d'exécution, par exemple lorsqu'un État n'a pas mis en œuvre le droit communautaire.⁴⁵

⁴¹ [Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux](#), JO C 303 du 14 décembre 2007, Explication relative à l'article 51.

⁴² CJUE, C-617/10, [Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson](#), 26.02.2013, paragraphe 21.

⁴³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [« Application de la Charte des droits fondamentaux »](#), 23 octobre 2018, p. 39.

⁴⁴ CJUE, affaire 198/13, [Hernández c. Espagne](#), 10.07.2014, para. 37.

⁴⁵ Ibid. p. 40

2.3.8. Droits et principes de la Charte

La Charte comporte deux types de dispositions contraignantes appelées « droits » et « principes » de la Charte. Ils sont mentionnés à l'article 52 de la Charte qui définit la portée et l'interprétation des « droits » et des « principes ».

Les droits peuvent être invoqués directement par les individus devant les tribunaux nationaux, et ils doivent être garantis par les États membres. Les droits de la Charte sont, par exemple, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la vie, les droits de la défense, etc.

Les principes, cependant, fonctionnent indirectement et doivent être respectés par les États membres lorsqu'ils adoptent des règles nationales pour mettre en œuvre le droit communautaire.⁴⁶ Les principes de la Charte sont les plus pertinents dans le contexte de l'examen et de l'interprétation de ces actes. Par exemple, les principes de la Charte comprennent le principe de proportionnalité, le principe d'égalité et le principe d'intégration des personnes handicapées. Ces principes, par exemple le principe de proportionnalité, sont essentiels à l'analyse de toute restriction des droits fondamentaux. Les principes de la Charte peuvent donc être essentiels dans vos soumissions sur l'interprétation du droit européen devant les tribunaux nationaux.

2.4. Interaction entre le droit européen, la CEDH et les droits fondamentaux nationaux

Les États membres de l'UE sont simultanément liés par de multiples instruments relatifs aux droits de l'homme. D'une part, il y a la Charte et les dispositions détaillées des droits de la défense en vertu des directives sur les droits procéduraux. D'autre part, les États membres sont également liés par la CEDH et les constitutions nationales qui contiennent souvent des catalogues élaborés de droits de l'homme. Nombre des droits fondamentaux directement concernés par les procédures pénales, tels que le droit à un procès équitable, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un recours effectif, le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, le droit à la vie privée et d'autres droits, se recoupent dans ces instruments et peuvent apparemment aboutir à des résultats différents s'ils sont invoqués devant les tribunaux nationaux. Il est donc important de comprendre la relation entre la Charte, la CEDH et les droits fondamentaux en droit national.

2.4.1. La Charte et la CEDH

En principe, la Charte et la CEDH sont censées se compléter et les droits correspondants de ces deux instruments doivent avoir le même sens et la même portée.⁴⁷ Cela signifie que les mêmes droits prévus par la Charte doivent généralement avoir la même portée et le même sens que les droits correspondants prévus par la CEDH. Même si l'UE n'a pas adhéré à la CEDH, les droits fondamentaux reconnus par la CEDH jouent un rôle important dans l'ordre juridique de l'UE et la CJUE se réfère souvent à la jurisprudence de la CEDH. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondants à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ».

⁴⁶ Article 52(5) de la Charte.

⁴⁷ Article 52(3) de la Charte.

Les Explications relatives à la Charte précisent que :

« Le paragraphe 3 vise à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la CEDH en posant la règle que, dans la mesure où les droits de la présente Charte correspondent également à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée, y compris les limitations admises, sont les mêmes que ceux que prévoit la CEDH. Il en résulte en particulier que le législateur, en fixant des limitations à ces droits, doit respecter les mêmes normes que celles fixées par le régime détaillé des limitations prévu dans la CEDH, qui sont donc rendues applicables aux droits couverts par ce paragraphe, sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne. »⁴⁸

Toutefois, comme l'indique la dernière phrase de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, cela n'empêche pas le droit communautaire de fournir une protection plus étendue que la CEDH, qui ne fait qu'établir la base minimale pour l'interprétation des droits de la Charte. À certains égards, la Charte offre effectivement une protection plus étendue des droits fondamentaux. Par exemple, l'article 48 de la Charte élève les droits de la défense au rang de droit fondamental distinct, alors que certains droits de la défense sont traités comme des « aspects » ou des « caractéristiques fondamentales » du droit à un procès équitable en vertu de la CEDH.⁴⁹ Il s'agit d'une différence essentielle dans l'interprétation des dispositions des directives relatives aux droits procéduraux. Par conséquent, même si la Charte et la CEDH prévoient les mêmes droits et doivent généralement être interprétées de manière harmonieuse, on peut faire valoir que la Charte offre un niveau de protection plus élevé pour certains droits fondamentaux.

2.4.2. La Charte et les droits fondamentaux en droit national

La Charte n'est pas non plus censée contredire les droits fondamentaux et les traditions constitutionnelles tels que définis par le droit national. L'article 52(4) de la Charte précise :

« Dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec ces traditions. »

Cela signifie qu'en général, lorsqu'il s'agit de procédures pénales nationales, les autorités et les tribunaux nationaux restent libres d'appliquer des normes nationales plus strictes que celles de la Charte, à condition de respecter les dispositions de la Charte en tant que niveau minimum de protection. Les explications relatives à l'article 52 de la Charte stipulent que :

« (...) La règle d'interprétation figurant au paragraphe 4 est fondée sur le libellé de l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et tient dûment compte de l'approche suivie par la Cour de justice à l'égard des traditions constitutionnelles communes (par exemple, l'arrêt rendu le 13 décembre 1979 dans l'affaire 44/79, Hauer, rec. 1979, p. 3727; l'arrêt rendu le 18 mai 1982 dans l'affaire 155/79, AM&S, rec.1982, p. 1575). Selon cette règle, plutôt que de suivre une approche rigide du « plus petit dénominateur commun », il convient d'interpréter les droits en

⁴⁸ [Explications relatives à la Charte des droits](#) fondamentaux, JO C 303 du 14 décembre 2007, Explication relative à l'article 52.

⁴⁹ CEDH, [Pishchalnikov c. Russie](#), n° 7025/04, 24.09.2009, para 64 ; CEDH, [Beuze c. Belgique](#), n° 71409/10, 24.09.2009, para. 150.

cause de la Charte d'une manière qui offre un niveau élevé de protection, adapté au droit de l'Union et en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes. »⁵⁰

La situation est différente en ce qui concerne la coopération transfrontalière. Dans l'affaire *Melloni*, la CJUE a établi que la liberté d'appliquer une norme de protection plus élevée ne s'applique que dans la mesure où la différence de normes ne compromet pas la primauté, l'unité et l'efficacité du droit de l'UE.⁵¹ En d'autres termes, lorsque l'application de normes plus élevées peut entraver le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière, les États membres doivent s'abstenir d'appliquer leurs propres normes nationales. Cela rend la protection des droits fondamentaux difficile, en particulier dans les procédures de MAE, car ce jugement plafonne le niveau de protection que les États membres sont libres d'accorder aux personnes relevant de leur juridiction. En plus de créer des contradictions potentielles entre les constitutions nationales et le droit européen, cette approche est également quelque peu incohérente avec la position adoptée dans le cadre des instruments de coopération transfrontalière ultérieurs. Par exemple, la décision d'enquête européenne (DEE), qui a été adoptée après le traité de Lisbonne et l'intégration de la Charte dans le droit primaire de l'UE, permet à l'État membre d'exécution d'appliquer ses propres garanties en choisissant une mesure d'enquête alternative à celle demandée par l'État membre d'émission.⁵²

2.4.3. Invoquer la Charte devant les tribunaux nationaux

Lorsque les dispositions de la Charte produisent un effet direct, c'est-à-dire qu'elles sont suffisamment précises et inconditionnelles, vous pouvez les invoquer directement devant les juridictions nationales dans la mesure où l'affaire soulève une question relative à la mise en œuvre du droit de l'UE.

Lorsque le droit ou la pratique nationale est incompatible avec le droit de l'UE, le droit de l'UE peut être invoqué, ainsi que la Charte, devant les tribunaux nationaux pour en assurer le respect. Tout d'abord, une pratique fondée sur le droit national ou l'interprétation du droit national peut être contestée si elle est incompatible avec une disposition d'une directive européenne interprétée à la lumière de la Charte. Les mesures nationales, qu'il s'agisse du droit ou de la pratique, qui entrent dans le champ d'application du droit de l'UE peuvent donc être examinées à la lumière de la Charte.

Deuxièmement, les tribunaux nationaux ont l'obligation d'interpréter toute mesure d'application (y compris la pratique) conformément à la Charte. Lorsque des dispositions juridiques nationales sont en conflit avec la Charte, les tribunaux doivent appliquer la disposition pertinente du droit communautaire à la place⁵³, même sans passer par la procédure formelle d'annulation du droit national. La CJUE a confirmé ce point en ce qui concerne l'article 50 de la Charte :

« À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà reconnu l'effet direct de l'article 50 de la Charte en affirmant, au point 45 de l'arrêt du 26 février 2013, Åkerberg Fransson (C-617/10, EU:C:2013:105), que, lors de l'examen de la compatibilité de dispositions de droit interne avec les droits garantis par la Charte, le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes

⁵⁰ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO C 303 du 14.12.2007, Explication relative à l'article 52.

⁵¹ CJUE, [C-399/11, Stefano Melloni c. Ministero Fiscal](#), 26.02.2013, para. 60.

⁵² [Directive 2014/41/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, article 10.

⁵³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Application de la Charte des droits fondamentaux », 2018, p. 31.

*en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. »*⁵⁴

La CJUE est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination à l'article 21 de la Charte.⁵⁵ Ainsi, lorsque la défense fait valoir que la législation ou la pratique nationale est incompatible avec l'un des droits contenus dans les directives relatives aux droits procéduraux ou dans la Charte, les juridictions nationales sont tenues d'engager et d'examiner correctement ces arguments. S'il s'avère que la législation ou la pratique nationale est contraire au droit de l'UE, les juridictions nationales doivent appliquer le droit de l'UE afin de garantir une protection complète et effective des droits des suspects ou des personnes poursuivies.

⁵⁴ CJUE, C-537/16, [Garlsson Real Estate et autres](#), 20.03.2018, par. 62 et 67 ; CJUE C234/17-, XC et autres c/ Generalprokuratur, 24 octobre 2018, [ECLI:EU:C:2018:391](#), § 38.

⁵⁵ CJUE, C-482/16, [Georg Stollwitzer c. ÖBB Personenverkehr AG](#), 14.03.2018, paras. 30 et 45.

2.5. Modèle domestique

Cette section contient un exemple pratique sous la forme d'un « modèle d'argumentation » montrant comment vous pouvez intégrer le droit de l'UE dans un litige national sur les droits des suspects et des personnes accusées. Le modèle concerne les procédures nationales de poursuite des infractions au Covid-19 et s'appuie sur le droit européen comme base des droits des suspects ou des personnes accusées. En collaboration avec des avocats de la défense locaux, nous avons établi un lien entre le droit communautaire général et les dispositions existantes du droit national de procédure pénale et de la jurisprudence des tribunaux nationaux. N'hésitez pas à utiliser les arguments ou références contenus dans ce modèle dans votre pratique devant les autorités nationales et à nous faire part de vos commentaires !

Situation couverte par le modèle

Sur la base de la loi de sécurité civile du 15 mai 2007, des mesures ont été adoptées par arrêtés ministériels successifs pour limiter la propagation du virus Covid-19. Ces mesures s'appliquent à l'organisation du travail, aux transports publics, aux déplacements, aux rassemblements publics et privés et à l'enseignement. En cas de non-respect de certaines de ces mesures, l'article 187 de la loi précitée prévoit l'application d'une amende allant de 26 à 500 euros et/ou d'une peine de prison de huit jours à trois mois. La procédure de constatation de ces infractions est organisée par la circulaire n° 6/2020 du Collège des procureurs généraux. Elle est basée sur une approche par étapes. Pour les primo-délinquants, un procès-verbal est rédigé par la police et une transaction sera proposée, d'un montant de 750€ pour les commerçants et exploitants, ou de 250€ pour toute autre personne. Des amendes sur place peuvent être proposées et doivent être privilégiées dans les cas où la marge d'interprétation est faible ou nulle.

Conformément à la circulaire n° 6/2020, il convient de privilégier l'utilisation d'un formulaire à remplir par les personnes suspectes plutôt qu'une audition. Dans sa version révisée du 26 avril 2021 (point 6. Modèles), la circulaire prévoit que la police n'utilisera que des « formulaires d'audition », sauf pour les infractions commises par des mineurs.⁵⁶ Ce formulaire, intitulé « Formulaire d'audition CORONA – Transaction » (voir annexe 1), sert de rapport de constatation de l'infraction, de rapport d'interrogation et de proposition de transaction. Il comprend :

- Une case dans laquelle doivent être indiqués le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la nationalité et la langue de la personne.
- Un questionnaire sur l'infraction (lieu, date et heure, une liste de contrôle pour le type d'infraction et un espace pour une brève description des faits).
- Une courte liste de droits : droit au silence, droit de ne pas s'incriminer, information que les déclarations peuvent être utilisées au tribunal, droit d'être entendu en cas d'objection. Cette liste ne comprend pas le droit à l'assistance juridique.
- Une case pour indiquer si la personne reconnaît avoir commis l'infraction. Si la personne n'admet pas, il y a un espace pour expliquer pourquoi.
- Une case pour indiquer s'il existe des facteurs en faveur de la personne.
- Une case pour indiquer si la personne s'oppose et souhaite être entendue par la police plus tard.
- Si la personne reconnaît les faits, une deuxième partie du formulaire lui permet d'indiquer si elle accepte une amende sur place ou de payer dans les quinze jours. Dans le cas d'une amende sur place, la somme peut être payée via un QR code sur le formulaire ou via un terminal. Dans le cas d'une transaction ordinaire, la police remet à la personne une lettre contenant une proposition de paiement dans les 15 jours et un formulaire de transfert d'argent.

⁵⁶ [Circulaire n° 06/2020](#) du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, version révisée du 2 avril 2021.

- La personne et l'agent de police doivent ensuite dater et signer le document.
- L'ensemble du formulaire, que la deuxième partie ait été remplie ou non, est transmis au procureur de la République.

Ce modèle d'argumentation peut être utilisé devant les tribunaux compétents pour les affaires concernant des infractions de type Covid-19 qui ont été enregistrées à l'aide d'un « formulaire d'interrogation CORONA ».

- Principalement, elle fait valoir que le formulaire remis aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction Covid-19 doit être considéré comme une « audition » au sens de l'article 47bis du code de procédure pénale belge, tel qu'introduit par la loi du 21 novembre 2016 transposant la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat. En vertu de cet article, les personnes soupçonnées doivent être pleinement informées de leurs droits avant toute audition, notamment celui de s'entretenir confidentiellement avec un avocat et d'être assistées par ce dernier si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté. Ces droits n'étant pas garantis dans la procédure actuelle de constatation et de répression des infractions Covid-19, celle-ci n'est conforme ni à l'article 47bis du Code de procédure pénale belge ni à la directive 2013/48/UE, que cet article met en œuvre.
- A titre subsidiaire, elle fait valoir que la juridiction saisie devrait demander à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation, à la lumière du droit de l'Union européenne, des dispositions belges prévoyant l'utilisation du formulaire d'interrogation CORONA.

Arguments types remettant en cause la légalité des formulaires d'interrogation CORONA pour la constatation et la répression des infractions Covid-19

- 1. Principalement : la procédure de constatation et de répression des infractions Covid-19 n'est pas conforme à l'article 47bis du Code de procédure pénale belge ni à la directive 2013/48/UE, que cet article transpose .**

1.1 Le formulaire d'audition CORONA doit être considéré comme une audition au sens de l'article 47bis du Code de procédure pénale belge, tel que modifié par la loi du 21 novembre 2016 transposant la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat.

Outre le fait que ce formulaire est expressément qualifié de « formulaire d'audition », tant dans la circulaire n° 6/2020 que sur le document lui-même, les arguments suivants viennent étayer cette conclusion.

a. Arguments tirés de l'exposé des motifs de la loi belge « Salduz ».

La notion d'« audition » n'est pas définie en droit belge. L'article 47bis du Code de procédure pénale utilise les termes audition et interrogatoire de manière confuse.

Lors de la discussion de la loi Salduz en 2011,⁵⁷ le Conseil d'Etat a relevé que le principe de sécurité juridique exigeait que soit déterminé avec précision le moment à partir duquel une personne sur le point d'être interrogée a droit à l'assistance d'un avocat. Il a donc invité le législateur à définir, ou du moins à préciser, la notion d'audition.⁵⁸ En conséquence, un amendement a été rédigé, contenant une proposition de définition succincte, assortie d'un commentaire détaillé.

La notion d'audition a été définie comme suit :

*« Interrogation guidée concernant les infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans le but d'établir la vérité ».*⁵⁹

Le législateur a finalement décidé de ne pas inclure une définition aussi détaillée dans la loi, tout en notant qu'elle devrait servir de guide lors de l'interprétation ultérieure de la loi.⁶⁰

Le commentaire indique que :

- Un interrogatoire implique une situation de question-réponse, dans laquelle l'enquêteur mène une enquête ciblée,⁶¹ dans le but précis d'obtenir des informations de la part de la personne interrogée.⁶² Ce questionnement ciblé porte sur la qualification de l'infraction et des preuves. Ce n'est pas le cas si la conversation ne concerne pas du tout l'infraction, le suspect, les informations ou l'accusation.⁶³ Il ne s'agit donc pas d'interrogatoires :⁶⁴
 - La collecte d'informations est la première phase de l'enquête au cours de laquelle la police tente de se faire une première idée des circonstances et du rôle des personnes impliquées ;
 - Informations provenant d'une enquête de voisinage ou de communications non sollicitées ou de déclarations faites lors d'une visite sur place ;
 - Informations recueillies lors d'une intervention pour flagrant délit
 - Déclarations écrites ou questionnaires soumis dans le but de recueillir des informations limitées.

En remplissant le formulaire, la personne répond systématiquement à des questions qui permettent aux policiers d'obtenir des informations sur l'identité de l'auteur présumé, la date et le lieu de l'infraction et la qualification de l'infraction. Le formulaire contient même une description des faits. En pratique, c'est le policier qui remplit le formulaire tout en posant les questions. L'interrogatoire est donc « guidé » par une personne juridiquement compétente. En demandant à la personne si elle reconnaît ou non les faits et pourquoi, et en lui demandant s'il existe des éléments en sa faveur, le formulaire, bien que transmis par écrit, va bien au-delà de la simple collecte d'informations limitées ou permettant à la police de « se faire une première idée des circonstances », d'autant plus que le contenu du formulaire peut conduire à la demande d'une transaction, à une convocation devant un juge et à une condamnation pénale (et potentiellement à une peine de prison, voir ci-dessous).

⁵⁷ [Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le code d'instruction criminelle afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assisté par lui](#), 24 mai 2011.

⁵⁸ [Avis du Conseil d'Etat n°49 413/AG](#), 19 avril 2011, point 13.

⁵⁹ [Doc, Chambre, 53-1279/003](#), p. 2, amendement n° 2.

⁶⁰ O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, « [Deux ans après la loi « Salduz » : inventaire critique de la jurisprudence et pratiques](#) » ; Doc. parl., Ch., sess. 2010-2011, 1279/005, p. 49 à 56 ; voy. aussi C. const., 14 février 2013, arrêt n° 7/2013, par. B.5.3.

⁶¹ [Doc, Chambre, 53-1279/003](#), p.3.

⁶² *Ibid.* p.4.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

- Une audition consiste à demander à une personne d'assumer la responsabilité personnelle de ses déclarations et à lui demander de signer sa déclaration.⁶⁵

C'est le cas du formulaire de questionnement CORONA.

- L'interrogation doit porter sur des infractions pour lesquelles une personne peut être poursuivie.⁶⁶

Sur le formulaire d'interrogation CORONA, il est demandé à la personne si elle reconnaît ou non l'infraction dont elle est soupçonnée.

- L'audition doit être menée dans le but d'obtenir la vérité. L'objectif fondamental est d'obtenir la vérité, et non d'obtenir des aveux. L'audition doit également donner à l'accusé la possibilité de présenter toute preuve disculpatoire.⁶⁷

Le formulaire demande à la personne d'indiquer s'il existe des facteurs en sa faveur.

Il résulte de ce qui précède que l'ampleur des informations demandées permet de qualifier ce formulaire d'audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle belge.⁶⁸

b. Arguments de la circulaire n° 8/2011 du Collège des procureurs de la République sur le droit d'accès à un avocat telle que révisée le 24 novembre 2016.

Selon la circulaire n° 8/2011, révisée en 2016 après l'adoption de la loi Salduz bis, une audition donnant lieu au droit à l'assistance d'un avocat est un entretien dirigé et mené par une personne compétente ou une autorité judiciaire d'une personne, concernant des infractions qui peuvent lui être imputées, dont la sanction peut être une privation de liberté.

La circulaire fait ensuite référence aux critères mentionnés dans le commentaire de l'amendement susmentionné.

Bien que la circulaire prévoit que la police propose une transaction (immédiate) en cas de première infraction et que, si la transaction est acceptée et payée, le risque d'une peine privative de liberté disparaît, d'autres situations peuvent se présenter. Si la personne ne reconnaît pas les faits, n'accepte pas la transaction, ou l'accepte mais ne paie pas le montant demandé, elle peut être convoquée devant un juge devant lequel s'appliquera l'article 187 de la loi sur la sécurité civile, prévoyant l'imposition d'une amende, d'une peine de prison ou d'une de ces peines. Dans tous les cas, si la personne est condamnée à une amende et que celle-ci reste impayée, l'article 40 du code pénal⁶⁹ permet au juge d'imposer une peine privative de liberté.

c. Jurisprudence belge

La définition proposée par l'amendement au projet de loi Salduz n'a pas été définitivement adoptée par la loi mais a été reprise par la jurisprudence. Selon un premier arrêt de la Cour de cassation de 2012, « l'audition visée à l'article 47bis du code d'instruction criminelle et à l'article 2bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, s'entend de tout interrogatoire effectué par une personne ou un organisme

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.* p.5.

⁶⁷ *Ibid.* p.6.

⁶⁸ M. GIACOMETTI et L. GRISARD, « Salduz à la lumière de la jurisprudence : passé, présent et futur ? », §29.

⁶⁹ « A défaut de paiement dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt [...], l'amende peut être remplacée par un emprisonnement dont la durée est fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation et qui ne peut excéder six mois pour les condamnés pour crime, trois mois pour les condamnés pour délit et trois jours pour les condamnés pour contravention. »

*compétent, dans le cadre de l'action publique et en relation avec un fait susceptible de donner lieu à une sanction au sens de la CEDH ».*⁷⁰

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « le point de départ de toute évaluation de l'existence d'une « peine » est de savoir si la mesure en question est imposée à la suite d'une décision selon laquelle une personne est coupable d'une infraction pénale »⁷¹. C'est le cas des infractions COVID-19, qualifiées de délits par la circulaire n° 6/2020, qui, lorsqu'elle détaille la procédure en question, fait référence à une « réponse pénale ».⁷² L'amende y afférente, prévue à l'article 187 de la loi de protection civile sous la rubrique « dispositions pénales », est donc une peine au sens de la Convention. Il en va de même, bien entendu, de la peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois qui y est prévue.

Dans un arrêt du 6 novembre 2018, la Cour de cassation précise qu'« *il résulte des travaux parlementaires relatifs à l'article 47bis que la notion d'audition doit être entendue comme un questionnement guidé en relation avec des infractions susceptibles d'être reprochées, par une personne habilitée à cet effet et consigné dans un procès-verbal, dans le cadre d'une enquête judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité* ». « *Les questionnaires standardisés dans lesquels des informations brèves sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de lignes à remplir, comme dans le cas d'un test ou d'une analyse d'haleine, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis* ».⁷³

Par ailleurs, dans un arrêt du 18 septembre 2018, la Cour de cassation a décidé que : « *une liste de questions que la police soumet au conducteur d'un véhicule ayant commis un excès de vitesse, afin que ledit conducteur puisse donner sa version des faits, ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis* ».⁷⁴

Les informations recueillies au moyen du formulaire d'interrogation CORONA, y compris la reconnaissance des faits allégués et la proposition d'une transaction, vont au-delà des brèves informations qui peuvent être fournies dans le cas d'un alcootest ou d'un excès de vitesse. Contrairement aux contraventions visées dans ces deux arrêts, le risque d'emprisonnement encouru dans le cas des infractions COVID-19 ne conduit pas à la même conclusion de non-application de l'article 47bis (voir ci-dessus).

d. Arguments de la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat

La directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat prévoit dans son article 3.3(b) que les suspects ou les personnes poursuivies ont le droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de ce dernier lors de leur audition.

Bien que le droit national offre une protection plus étroite en ajoutant la condition que les actes pour lesquels la personne est poursuivie soient passibles d'une peine privative de liberté afin de donner lieu au droit d'accès à un avocat pendant l'audition, la directive s'applique aux « suspects ou personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, à partir du moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale » (article 2), que l'infraction soit ou non passible d'une peine privative de liberté.

⁷⁰ Cass., [10 avril 2012](#).

⁷¹ CEDH, [G.I.E.M SRL et autres c. Italie](#), 28 juin 2018, §211.

⁷² [Circulaire n° 06/2020](#) du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, version révisée du 2 avril 2021, p.36.

⁷³ [Cass., 6 novembre 2018](#).

⁷⁴ Cass., [18 septembre 2018](#).

La directive ne définit pas le terme « audition » mais décrit les pratiques qui ne doivent pas être considérées comme telles aux fins de la directive. Ainsi, « *l'audition ne comprend pas les questions préliminaires posées par la police ou d'autres autorités chargées de faire respecter la loi dans le but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle est en possession d'armes ou d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir si une enquête doit être ouverte, par exemple lors d'un contrôle routier, ou lors d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié* ». ⁷⁵

Comme expliqué ci-dessus, la portée des informations recueillies par le biais du formulaire de questionnaire CORONA va bien au-delà des exemples envisagés par la directive. Le formulaire devrait donc entrer dans le champ d'application de la directive 2013/48/UE.

Il convient également de préciser que la directive 2013/48/UE est applicable aux infractions Covid-19, même si elle exclut certaines infractions mineures de son champ d'application (art. 2§4 b).

Les infractions de type Covid-19 ne doivent pas être considérées comme des infractions mineures. La directive, qui ne définit pas ce terme, se contente de donner comme exemples les infractions mineures à la circulation routière, les infractions mineures aux règlements municipaux généraux et les infractions mineures à l'ordre public. Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction Covid 19 s'expose à des conséquences qui sont loin d'être « mineures » : la possibilité d'être traduite devant le tribunal, de se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros et, en cas de non-paiement, d'être condamnée à une peine de prison (voire à une peine de prison directement fondée sur la loi de protection civile). Interpréter la directive comme exonérant les infractions Covid-19 de l'accès aux droits fondamentaux, tels que le droit d'accès à un avocat, serait contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux accordant à chacun la possibilité d'obtenir conseil, défense et représentation. Elle serait également contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle tous les suspects devraient avoir accès à un avocat lorsqu'ils font l'objet d'une « accusation en matière pénale » ⁷⁶.

En tout état de cause, même si ces infractions devaient être considérées comme « mineures », la directive ne les exclut que lorsque le droit national ne prévoit pas qu'une peine privative de liberté puisse être imposée pour ces infractions (article 2.4 b). Comme expliqué ci-dessus, puisque le droit belge permet l'imposition d'une peine privative de liberté, la directive est applicable aux infractions Covid-19. Le simple fait que les policiers aient reçu l'instruction de proposer des transactions ne suffit pas à renverser cette conclusion.

De plus, ce n'est qu'en cas de contestation ou de non-paiement que le dossier est transmis à un magistrat pour examen, et ce n'est donc que dans ces cas qu'il y aura un contrôle judiciaire sur l'existence d'une infraction et sur les preuves. Au contraire, dans les cas où une transaction est acceptée par le suspect, il n'est plus possible de faire appel devant un juge. Cela signifie que dans le cadre de la procédure existante, une amende allant jusqu'à 4 000 euros peut être imposée sans aucun contrôle judiciaire, même si le suspect n'a pas été informé de ses droits et n'a pas été assisté par un avocat. À cet égard, il convient de noter que depuis le début de la crise du coronavirus et jusqu'au 6 juin 2021 inclus, 24,6 % (36.634 sur un total de 14.8919) des affaires examinées par un magistrat ont été classées pour manque de preuves ou absence d'infraction. On peut donc supposer que dans de nombreux cas, les transactions ont été acceptées par le suspect alors qu'un examen plus approfondi du dossier aurait conduit à un non-lieu.

⁷⁵ Considérant 20 de la [directive 2013/48/UE](#).

⁷⁶ CEDH, [Simeonovi c. Bulgarie](#), § 110.

L'inclusion des infractions Covid-19 dans le champ d'application des directives européennes protégeant les droits procéduraux signifie que tous les droits qui y sont sauvegardés doivent être garantis dès le moment où l'auteur présumé est informé qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction.

1.2 La procédure Covid-19 viole l'article 47bis du Code de procédure pénale et la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat, que cet article transpose.

Si l'audition CORONA est considérée comme une « audition » au sens de l'article 47bis du Code de procédure pénale,

- Le suspect doit être pleinement informé de ses droits (art. 47bis §1) et pas seulement de la courte liste de droits figurant sur le formulaire.
- Les faits étant passibles d'une peine privative de liberté, le suspect doit avoir le droit de consulter confidentiellement un avocat et d'être assisté par celui-ci (art. 47bis §2 Code de procédure pénale) et il appartient aux enquêteurs d'organiser ce droit, sauf si le suspect renonce à l'exercice de ses droits de manière dûment informée. Or, ces garanties ne sont pas appliquées dans le cadre de la procédure Covid-19. Cette procédure viole donc l'article 47bis et, par conséquent, la directive 2013/48/UE qu'elle transpose.

Par conséquent, aucune peine ne peut être prononcée sur la base de déclarations faites en violation du droit d'accès à un avocat (art. 47bis §6,9).

2. Alternative : pour résoudre le litige, il est nécessaire que la juridiction nationale saisie de ce litige adresse à la CJUE une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation, au regard du droit de l'Union européenne, des dispositions de droit national prévoyant la procédure Covid-19 actuelle .

2.1 La notion d' « audition »

En cas de doute sur l'interprétation du terme « audition » concernant la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat, il convient de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE :

1. La notion d'« audition » au sens de l'article 3.3, sous b), de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat est-elle une notion autonome en droit de l'Union européenne ?
2. Dans l'affirmative, quels critères devraient être utilisés pour déterminer le contenu de cette notion ?
3. L'article 3, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat doit-il être interprété en ce sens que les formulaires d'interrogation CORONA tels qu'utilisés dans la procédure belge Covid-19 sous COL n° 6/2020 constituent un « audition » au sens de cette disposition ?

2.2 La notion d'« infraction mineure ».

En cas de doute sur l'interprétation du terme « infraction mineure » au regard de la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat, il convient de poser une question préjudicielle à la CJUE :

1. La notion d'« infraction mineure » au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat est-elle une notion autonome en droit de l'Union européenne ?
2. Dans l'affirmative, quels critères devraient être utilisés pour déterminer le contenu de cette notion ?

3. L'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat doit-il être interprété en ce sens que les infractions Covid-19 telles qu'incriminées par l'article 187 de la loi de protection civile constituent des « infractions mineures » au sens de cette disposition ?

3. Faire progresser le droit européen par le biais de renvois préjudiciels devant la CJUE

3.1 Introduction

La procédure de renvoi préjudiciel est définie à l'article 267 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (« TFUE »). Elle permet (et parfois oblige) les cours et tribunaux des États membres à saisir la CJUE de questions d'interprétation du droit de l'UE, lorsque cette interprétation est nécessaire pour leur permettre de rendre leurs jugements.

Lorsque des questions d'interprétation du droit communautaire se posent dans le cadre de procédures nationales, il n'appartient pas aux seules juridictions pénales de les résoudre. Il appartient à la CJUE de se prononcer sur l'interprétation des directives, de la Charte et d'autres principes pertinents par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel. Après que la CJUE a rendu une décision préjudicielle, non seulement la juridiction de renvoi devra appliquer l'interprétation donnée aux faits de l'affaire, mais tous les États membres seront également liés par l'interprétation de la CJUE sur cette question spécifique. La procédure de renvoi préjudiciel permet donc une interprétation et une application uniformes du droit communautaire dans tous les États membres.

Cette section est conçue pour aider les praticiens du droit pénal à faire progresser le droit européen par le biais de renvois préjudiciels devant la CJUE. Après avoir expliqué pourquoi il est utile de convaincre les juges de renvoyer des questions d'interprétation à la CJUE (section 3.2), elle donne un aperçu de la procédure (section 3.3) et explique le rôle que les avocats peuvent y jouer (section 3.4).

Pour plus d'informations sur les références préliminaires, vous pouvez consulter les ressources suivantes :

- [Boîte à outils de référence préliminaire](#) de la [CJUE](#) de Fair Trial ;
- [Page officielle de recherche sur la jurisprudence de la CJUE](#) ;
- [Statut de la CJUE](#) ;
- [Règlement de procédure](#) de la CJUE ;
- [Recommandations aux juridictions nationales](#) concernant l'ouverture d'une procédure préjudicielle.

3.2 Pourquoi est-il utile pour les avocats d'engager une procédure de renvoi préjudiciel ?

Les tribunaux nationaux ont l'obligation d'appliquer les dispositions du droit communautaire qui ont un effet direct et d'écarter les lois et pratiques nationales qui ne s'y conforment pas. Les dispositions des directives relatives aux droits procéduraux, par exemple, sont pour la plupart suffisamment claires et précises pour produire un effet direct et peuvent être invoquées à l'encontre d'un État en cas de non-transposition dans la législation et les pratiques nationales (voir section 2.2.3).

Lorsque la législation et/ou la pratique nationales semblent incompatibles avec le droit de l'UE du point de vue des droits de la défense et portent préjudice à l'affaire de votre client, les dispositions pertinentes peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux (si nécessaire, en combinaison avec la Charte). Votre premier objectif en tant qu'avocat sera donc de faire valoir que les instruments du droit de l'UE sont directement applicables devant la juridiction nationale afin qu'elle ignore les dispositions nationales et applique le droit de l'UE à la place. À cet égard, vous devrez démontrer que le droit européen est clair et qu'il s'applique à votre cas.

Toutefois, lorsque la juridiction nationale n'est pas prête à interpréter le droit européen dans un sens qui renforcera les droits de la défense de votre client, votre rôle sera de faire valoir que le droit européen n'est pas encore clair et de suggérer de soumettre une question d'interprétation à la CJUE. Qu'une disposition ait ou non un effet direct, les juridictions nationales doivent interpréter le droit national autant que possible à la lumière du libellé et de l'objectif des instruments de droit de l'UE afin de garantir leur pleine efficacité (voir section 2.2.4).⁷⁷ Étant donné que l'interprétation de la CJUE liera toutes les cours et tous les tribunaux de l'UE, elle a le potentiel non seulement d'initier des changements dans le droit pénal et la pratique de votre juridiction, mais aussi de renforcer les droits fondamentaux dans tous les États membres. Cela signifie également qu'il est important de choisir avec soin l'affaire dans laquelle engager une procédure de renvoi préjudiciel, afin d'éviter des décisions préjudiciables de la CJUE. En outre, la CJUE n'étant pas elle-même une juridiction pénale, votre rôle en tant qu'avocat de la défense pénale sera de veiller à ce que la demande soit rédigée de la manière la plus appropriée et la plus précise possible et de vous engager dans chaque étape de la procédure.

En cas de violation du droit à un procès équitable, il est plus fréquent pour les praticiens de la défense pénale de soumettre l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme sur la base de l'article 6 de la CEDH que d'engager une procédure de renvoi préjudiciel devant la CJUE. Cependant, cette procédure présente des avantages comparatifs :

- Contrairement aux requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'homme, il n'est pas nécessaire que les voies de recours internes soient épuisées pour que les tribunaux nationaux puissent soumettre une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE. Les demandes peuvent être faites à n'importe quel stade de la procédure nationale et offrent donc une solution assez rapide pour garantir une meilleure protection des droits fondamentaux de votre client. En 2021, les procédures de renvoi préjudiciel ont duré en moyenne 16,6 mois.⁷⁸ Dans les cas urgents qui nécessitent une résolution plus rapide (par exemple, si votre client est détenu), vous pouvez faire valoir que la procédure préjudicielle d'urgence (PPU) devrait être utilisée (voir section 3.3.4). En 2021, une telle procédure a duré 3,7 mois en moyenne.⁷⁹
- En outre, si la Charte contient des droits similaires à ceux protégés par la CEDH, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte prévoit qu'elle n'empêche pas le droit de l'UE d'assurer une protection plus étendue que la CEDH, qui ne fait qu'établir la base minimale pour l'interprétation des droits de la Charte. Il existe en effet des cas où la Charte assure une protection plus étendue. Par exemple, l'article 48 de la Charte élève les droits de la défense au rang de droit fondamental distinct, alors que certains droits sont traités comme des « aspects » ou des « caractéristiques fondamentales » du droit à un procès équitable en vertu de la CEDH.

⁷⁷ CJUE, [Affaire C-69/10 Samba Diouf](#), 28.07.2011, para. 60.

⁷⁸ CJUE « [Panorama de l'année, rapport annuel 2021](#) », p.73.

⁷⁹ *Ibid.*

3.3 Aperçu de la procédure

3.3.1 Qui peut lancer une procédure de renvoi préliminaire ?⁸⁰

Les parties à une procédure nationale ne peuvent pas soumettre elles-mêmes une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE. Seuls les cours et tribunaux nationaux peuvent le faire à leur discrétion. Il appartient uniquement au juge devant lequel le litige est porté et qui assumera la responsabilité de la décision judiciaire ultérieure de déterminer la nécessité d'une demande de renvoi préjudiciel et la pertinence des questions posées. Il n'y a aucune obligation pour les parties d'accepter la demande de renvoi avant qu'elle ne soit présentée. Cependant, en tant qu'avocat, vous avez un rôle à jouer pour convaincre les juridictions nationales de poser des questions à la CJUE et pour les aider à rédiger la demande et les questions (voir section 3.4). En pratique, les juridictions s'en remettent très souvent aux avocats des parties à cet égard.

Toutes les cours et tous les tribunaux nationaux ont le pouvoir discrétionnaire de poser des questions d'interprétation à la CJUE. Ils n'ont aucune obligation de le faire, à une exception près : les juridictions de dernière instance doivent demander à la CJUE une décision préjudicielle lorsqu'une véritable question d'interprétation existe. Ils ne peuvent refuser que si (i) l'interprétation du droit de l'UE est évidente, de sorte qu'il n'y a pas de doute raisonnable sur la manière dont la disposition doit être interprétée (doctrine de l'« acte clair »), ou ; (ii) la même question a déjà reçu une réponse de la CJUE dans une autre affaire (doctrine de l'« acte éclairé »).⁸¹

3.3.2 Quelles sont les étapes de la procédure ?⁸²

Demande de référence préliminaire

Lorsqu'une juridiction nationale accepte de faire une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE, elle rend une ordonnance de suspension de la procédure, rédige la demande (le plus souvent avec l'aide des avocats des parties) et l'envoie au greffe de la CJUE. La procédure nationale sera alors suspendue jusqu'à ce que la CJUE rende son arrêt.

Le greffe de la CJUE notifie ensuite la référence à tous les États membres, à la Commission européenne et à l'institution de l'UE qui a adopté l'acte dont l'interprétation est en cause. Les parties à la procédure nationale participent toutes à la procédure de la CJUE (y compris les éventuels tiers).

Il est important de noter que les procédures préjudicielles devant la CJUE sont gratuites⁸³ et que la CJUE peut elle-même accorder l'aide judiciaire pour les frais de représentation juridique et autres coûts liés à la procédure.⁸⁴

Soumissions écrites

À partir du moment où l'affaire est notifiée par le greffe, la procédure écrite commence. Toutes les parties auront deux mois pour soumettre leurs observations écrites, sur lesquelles la CJUE s'appuie fortement, car elles peuvent être traduites et examinées de plus près.

Audience orale

Lorsque la procédure écrite est close, la CJUE peut décider d'accorder une audience orale. Toutefois, ce n'est pas automatique, et la Cour peut décider de ne pas le faire. Dans ce cas, les plaidoiries écrites peuvent être votre seule chance d'influencer l'issue de l'affaire.

⁸⁰ Pour des informations plus détaillées, voir [Fair Trial's CJEU Preliminary Reference Toolkit](#), pp.9-11.

⁸¹ CJUE, affaire C-416/17, [Commission européenne contre République française](#), 4.10.2018, para. 110.

⁸² Pour des informations plus détaillées, voir [Fair Trial's CJEU Preliminary Reference Toolkit](#), pp.12-16.

⁸³ [Règlement de procédure](#) de la CJUE, article 102.

⁸⁴ [Règlement de procédure](#) de la CJUE, articles 115-118.

Avis de l'avocat général

Dans certains cas (généralement les affaires liées aux droits fondamentaux), l'avis de l'avocat général sera demandé. Il s'agit d'un document consultatif non contraignant recommandant à la Cour de décider d'une manière particulière. L'avocat général assiste la Cour de manière impartiale et indépendante et ne prend pas part aux délibérations. Son avis représente une opportunité de dissidence dans un système qui ne permet pas actuellement les arrêts dissidents.

Après l'exposé des conclusions de l'avocat général, la Cour entame ses délibérations et rend son arrêt.

Décision de la CJUE et retour à la Cour de renvoi

Une fois l'arrêt rendu, la juridiction de renvoi doit encore appliquer l'interprétation de la CJUE aux faits de l'affaire en cause et statuer sur le fond. L'interprétation de la CJUE sur une question spécifique lie la juridiction nationale de renvoi mais aussi toutes les juridictions nationales devant lesquelles la même question est soulevée.

3.3.4 La procédure d'urgence pour les questions préjudicielles (PPU)⁸⁵

Il peut être particulièrement pertinent d'utiliser la procédure préjudicielle d'urgence car la CJUE clôturera généralement l'affaire dans les quelques mois qui suivent l'introduction de la demande de la juridiction nationale. La procédure décrite ci-dessus sera accélérée : le nombre de parties autorisées à déposer des observations écrites peut être limité ainsi que la longueur des observations écrites et le délai pour les déposer.

Cela est très utile dans les cas urgents, surtout si votre client est détenu. Toutefois, étant donné qu'une procédure préjudicielle peut avoir pour effet de prolonger la détention de votre client, il est conseillé d'évaluer soigneusement les chances d'obtenir le bénéfice d'une PPU avant d'essayer de convaincre le juge national de soumettre une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE.

Deux critères doivent être remplis pour que la procédure d'urgence soit applicable :

- Contrairement aux procédures préjudicielles ordinaires, la PPU ne s'applique qu'à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, c'est-à-dire aux lois de l'UE relatives à l'asile et à l'immigration, ainsi qu'à la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Elle s'applique donc aux questions relatives aux directives européennes sur les droits procéduraux ou aux instruments de coopération judiciaire transfrontalière.
- Il doit être établi que l'affaire est urgente. Il n'existe pas d'ensemble exhaustif de critères permettant d'établir l'urgence, mais une affaire sera généralement considérée comme urgente (i) lorsque votre client est en détention ou autrement privé de liberté et (ii) lorsque la poursuite de la privation de liberté est affectée par l'issue de la décision préliminaire.⁸⁶

Le recours à la PPU doit être demandé par la juridiction de renvoi en même temps que sa demande initiale de décision préjudicielle. En tant qu'avocat, votre rôle sera alors de convaincre le juge national de faire une demande d'application de la procédure PPU et de l'aider à exposer les éléments de fait et de droit qui établissent l'urgence de la situation.

3.4 Votre rôle en tant qu'avocat

Bien qu'il appartienne aux cours et tribunaux nationaux de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE, vous avez un rôle important à jouer en tant qu'avocat pour convaincre le juge national :

⁸⁵ Pour des informations plus détaillées, voir [Fair Trial's CJEU Preliminary Reference Toolkit](#), pp.20-25.

⁸⁶ Voir les affaires C477/16 -PPU, [Kovalkovas](#), 10.11.2016, point 21 et [C237/15 -PPU, Lanigan](#), 16.07.2015, point 24.

- Le droit communautaire n'est pas clair sur la question spécifique qui nous occupe ;
- il est nécessaire de soumettre une question d'interprétation à la CJUE ;
- cette question n'a pas encore été résolue par la CJUE ;
- si nécessaire, il est nécessaire de demander une PPU.

Pour convaincre la CJUE d'accepter le renvoi préjudiciel, vous devrez également aider le juge à rédiger les questions et la demande de renvoi préjudiciel (voir sections 3.4.1 et 3.4.2, 3.4.3).

Si les juges nationaux sont réticents à utiliser la procédure de renvoi préliminaire, vous pouvez vous engager dans des efforts coordonnés avec d'autres praticiens au niveau national (voir section 3.4.4) ou déposer une plainte au niveau de la CEDH ou de la Commission européenne (voir section 3.4.5).

3.4.1 Assister la juridiction nationale dans la rédaction de la demande de renvoi préjudiciel

Les avocats doivent garder à l'esprit que les décisions préjudicielles de la CJUE ne sont pas seulement contraignantes pour la juridiction nationale de renvoi mais aussi pour toutes les autres juridictions nationales devant lesquelles la même question sera soulevée. Étant donné qu'une question ou un ensemble de faits mal formulé par une juridiction nationale peut conduire à des décisions inutiles ou parfois préjudiciables de la CJUE, il est important de s'assurer que les juridictions nationales rédigent la question de manière appropriée et précise, et de s'engager à chaque étape du processus.

3.4.2 Quel type de questions devriez-vous suggérer aux juridictions nationales de poser à la CJUE ?⁸⁷

La CJUE est compétente pour répondre aux questions d'interprétation du droit de l'UE, y compris les directives européennes sur les droits procéduraux et les instruments de coopération judiciaire transfrontalière tels que la décision-cadre sur le MAE. La CJUE est également compétente en matière de droits de l'homme et interprète l'ensemble du droit européen à la lumière de la Charte. Cependant, il est important de noter que les tribunaux nationaux ne peuvent pas formuler des questions basées uniquement sur la Charte. En effet, l'article 51(1) de la Charte établit que cette dernière ne s'applique aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE (voir section 2.3.7) et, par conséquent, la CJUE ne peut pas interpréter la Charte elle-même : elle interprète le droit de l'UE (par exemple, les directives européennes sur les droits procéduraux) à la lumière de la Charte de manière combinée.

La Cour ne répondra toutefois pas :

- les questions hypothétiques (c'est-à-dire qu'il est évident que l'interprétation du droit communautaire qui est demandée n'a aucun rapport avec les faits réels de l'affaire) ;
- les questions qui ne révèlent pas un problème de droit européen ;
- les questions portant sur la seule interprétation de la Charte ;
- les questions directes sur la compatibilité du droit national avec le droit de l'UE, qui relève uniquement de la compétence des tribunaux nationaux ;
- des questions qui ont déjà trouvé une réponse dans la jurisprudence antérieure.

En tant qu'avocat dans l'affaire au principal, vous pouvez contribuer à faire en sorte que la CJUE accepte la demande en guidant le juge national sur la manière dont les questions doivent être formulées. La manière standard de formuler une question préjudicielle est de demander à la CJUE si une disposition spécifique du droit de l'UE doit être interprétée comme s'opposant à une règle de

⁸⁷ Pour des informations plus détaillées, voir [Fair Trial's CJEU Preliminary Reference Toolkit](#), pp.26-31.

droit national, telle que celle en cause dans l'affaire au principal. Dans la section 3.5, nous avons inclus un modèle de demande de renvoi à titre d'illustration.

Il est en outre conseillé de vérifier que la Cour n'a pas déjà répondu à ces questions auparavant, en effectuant une recherche approfondie de sa jurisprudence existante. Vous pouvez également utiliser des arrêts antérieurs de la CJUE pour montrer en quoi les questions que vous voulez poser maintenant sont en fait différentes. La [page de recherche du site Curia](#) peut être utilisée pour rechercher des affaires par numéro d'affaire, date, nom des parties, sujet. Vous trouverez également des affaires clés sur les directives européennes relatives aux droits procéduraux et sur la décision-cadre sur le MAE dans le document « Fair Trials' [Mapping CJEU Case Law on EU Criminal Justice Measures](#) », un document conçu pour aider les praticiens du droit pénal à trouver la jurisprudence sur l'interprétation d'un certain droit, d'une certaine disposition ou d'un certain terme.

3.4.3 Que doit contenir la demande de référence préliminaire ?⁸⁸

Au risque d'être jugée irrecevable, une demande de décision préjudicielle doit contenir :

- un résumé de l'objet principal de la procédure et des faits pertinents ;
- les dispositions nationales applicables dans l'affaire au principal et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente ;

un exposé des raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi demande à la CJUE d'interpréter les dispositions pertinentes du droit de l'UE, ainsi que la relation entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal ;⁸⁹ les questions posées à la CJUE.

À titre d'illustration, nous avons inclus un modèle de référence dans la section 3.5.

3.4.4 Participer à des litiges coordonnés au niveau national

En tant que praticien, vous pouvez être confronté à la réticence des tribunaux nationaux à appliquer les dispositions du droit communautaire et continuer à suivre des pratiques insatisfaisantes sur une certaine question. La nécessité d'une décision préjudicielle sur une question spécifique pourrait être rendue évidente par l'invocation répétée d'arguments similaires devant les tribunaux nationaux. Finalement, un juge pourrait être disposé à utiliser le modèle pour formuler un renvoi préjudiciel à la CJUE. À cet égard, les modèles de plaidoirie tels que ceux développés dans ce dossier de litige stratégique sont très utiles pour les avocats qui les utilisent devant les tribunaux locaux chaque fois qu'une question spécifique se pose.⁹⁰

3.4.5 Agir en tant que défenseur au niveau régional

Lorsqu'une juridiction nationale refuse de faire un renvoi à la CJUE, les avocats peuvent :

- Portez l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme :

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que lorsqu'une juridiction nationale de dernière instance refuse de soumettre une question à la CJUE et ne motive pas son refus, elle viole l'article 6 de la CEDH.⁹¹

⁸⁸ Pour des informations plus détaillées, voir les [Recommandations aux juridictions nationales](#) concernant l'ouverture d'une procédure préjudicielle, pp. 4-5.

⁸⁹ [Règlement de procédure](#) de la CJUE, article 94.

⁹⁰ Par exemple, en avril 2018, le Syndicat des Avocats de France a publié un [modèle d'argumentaire](#) sur l'incompatibilité de l'utilisation des cages de verre dans les tribunaux avec la directive 2016/343 du 9 mars 2016 sur la présomption d'innocence.

⁹¹ CEDH, [Dahabi c. Italie](#), n° 17120/09, 8.04.2014 ; CEDH, [Schipani et autres c. Italie](#), n° 38369/09, 21.07.2015. Voir, plus récemment, CourEDH, [Repevirag Szövetkezet c. Hongrie](#), n° 70750/14, 30.04.2019, dans laquelle la CourEDH a considéré qu'elle n'était pas compétente pour évaluer le bien-fondé du raisonnement de la juridiction hongroise, selon laquelle la question ne soulevait aucune question d'interprétation relevant de la compétence de la CJUE.

- Déposer une plainte directement auprès de la Commission européenne :

En tant que « gardienne des traités », la Commission est chargée de veiller à la mise en œuvre précise et efficace de la directive européenne par les États membres. À cet égard, les États membres sont tenus de notifier les mesures d'exécution à la Commission et si cette dernière estime que la législation ou la pratique nationale n'est pas conforme au droit de l'UE, elle peut lancer une procédure d'infraction pouvant déboucher sur une action en manquement devant la CJUE.

Lorsqu'un tribunal refuse de renvoyer des questions à la CJUE, il est donc intéressant pour les avocats de se plaindre directement à la Commission. Par exemple, les plaintes des parties concernées dans une affaire devant le Conseil d'État français ont conduit la Commission européenne à engager une procédure d'infraction contre la France pour, *entre autres*, l'absence de saisine de la CJUE par son tribunal de dernière instance. Cette procédure a abouti à un arrêt déclarant que le Conseil d'État français, une juridiction dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel en droit national, a violé le droit de l'UE (article 267, paragraphe 3, du TFUE) en omettant de saisir la CJUE, car la jurisprudence existante n'était pas suffisamment évidente pour ne laisser aucun doute raisonnable quant à l'interprétation correcte.⁹²

3.5 Modèle de procédure de renvoi préliminaire accès à l'interprétation et à la traduction

3.5.1 Scénario factuel hypothétique

Ces questions de droit européen pourraient être pertinentes dans le contexte de l'ensemble des faits suivants :⁹³

- Votre client, qui ne parle pas la langue de la procédure, est condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Lors de sa mise en examen, votre client a fait l'objet de la mesure coercitive prévue par le Code de procédure pénale (CPP), qui consiste en une déclaration d'identité et de résidence (DIR) et est assortie d'une série d'obligations, dont celle d'informer les autorités de tout changement de résidence. Ces obligations restent en vigueur pendant toute la durée de la période de probation.
- Votre client n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'élaboration du DIR, et il n'a pas non plus été informé de son droit à l'interprétation et à la traduction à ce moment-là. Par la suite, il n'a pas non plus reçu de traduction du DIR dans une langue qu'il parle ou comprend. Ignorant l'obligation d'informer les autorités d'un changement de résidence, il a déménagé à une autre adresse.

⁹² CJUE, affaire C-416/17, [Commission européenne contre République française](#), 4.10.2018, paras. 105-114. Dans le même sens, le Syndicat des *Avocats de France* a adressé un [courrier à la Commission européenne](#) de mai 2018 pour l'alerter sur l'utilisation persistante des cages de verre dans les tribunaux français. La Commission a répondu en affirmant qu'elle vérifiait la conformité des dispositions prises par les États membres, dont la France, pour assurer la transposition de la directive sur la présomption d'innocence et qu'elle prendrait toutes les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la directive et qu'elle prendrait toutes les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la directive, le cas échéant, en engageant une procédure d'infraction.

⁹³ Les faits utilisés dans ce modèle sont basés sur l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne C-242/22 PPU *TL* (01.08.2022), mais peuvent être appliqués dans toute affaire similaire où le suspect ou la personne accusée n'a pas eu accès à l'interprétation ou à la traduction des documents (informations) qui se rapportent directement à ses droits et obligations tout au long de la procédure pénale, y compris, dans ce cas, les obligations liées à la condamnation avec sursis.

- Afin d'exécuter le régime de probation, les autorités compétentes ont tenté en vain de contacter votre client à l'adresse indiquée dans le DIR. Elles se sont tournées vers le tribunal qui a condamné votre client, qui a émis une ordonnance (en langue nationale) l'invitant à comparaître à une audience sur le non-respect des obligations du régime de probation. L'ordonnance a été envoyée à la même adresse que celle indiquée dans le DIR, votre client ne l'a donc pas reçue et ne s'est pas présenté. La suspension de la peine a donc été révoquée.
- Votre client a ensuite été arrêté à la résidence actuelle et emprisonné pour purger sa peine. Il a introduit un recours pour faire constater la nullité du DIR car, en l'absence d'interprète, il ignorait l'obligation d'informer les autorités de son changement de résidence. Le DIR n'a pas non plus été traduit pour lui. Par conséquent, la révocation de la peine était également invalide.
- Le tribunal de première instance a rejeté l'appel au motif que, bien que ces vices de procédure concernant la traduction et l'interprétation aient été établis, ils ont été rectifiés, puisque votre client ne les a pas invoqués dans les délais prescrits, qui, selon le droit national, étaient jusqu'à ce que la révocation de la suspension de la peine devienne définitive. Vous faites appel de cette décision et demandez à la cour d'appel d'introduire un renvoi préjudiciel à la CJUE en demandant de clarifier le contenu des articles applicables des directives 2010/64 sur le droit à l'interprétation et à la traduction⁹⁴ et 2012/13 sur le droit à l'information.⁹⁵

Lors de l'audience devant la cour d'appel, votre **stratégie de défense** est structurée comme suit :

- Le droit à l'information, qui s'accompagne du droit à l'interprétation et à la traduction (lorsque la personne ne parle pas la langue nationale), est prévu par les directives 2010/64 et 2012/13/UE. Les droits à un recours effectif et les droits de la défense sont protégés par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte).
- L'obligation d'informer les autorités du changement d'adresse était une obligation importante qui s'appliquait non seulement aux procédures préalables au procès, mais qui restait en vigueur également après la condamnation et pendant toute la période de suspension de la peine d'emprisonnement. Il s'agissait donc d'un « document essentiel » qui devait être traduit conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE.
- Votre client n'a pas eu accès à l'interprétation, et il n'a pas été informé de ce droit lors de la rédaction du DIR. Une traduction du DIR n'a pas non plus été fournie ultérieurement à votre client.
- Le défaut d'interprétation puis de traduction du DIR a eu pour conséquence le non-respect par votre client de l'obligation d'informer les autorités de son changement d'adresse. Cela a entraîné la demande de révocation du sursis et une audience à laquelle il a été convoqué en envoyant la convocation dans une langue qu'il ne parle pas et à une adresse qu'il n'habite pas. En conséquence, la suspension de la peine d'emprisonnement a été révoquée.
- Lorsque votre client a finalement été informé de la révocation de la suspension de sa peine d'emprisonnement, il a été effectivement empêché de soulever une violation de son droit à

⁹⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280 du 26.10.2010, p. 1-7.

⁹⁵ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142 du 1.6.2012, p. 1-10.

l'interprétation et à la traduction qui a conduit à la décision de révoquer la suspension. La disposition du CCP telle qu'interprétée par le tribunal de première instance a appliqué un délai de prescription pour soulever une violation du droit à l'interprétation et à la traduction en vertu du droit européen, le privant ainsi d'un recours effectif et des droits de la défense en vertu des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte). Cette situation est incompatible avec la directive 2010/64 sur l'interprétation et la traduction et la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information.

Le modèle suivant est élaboré en tenant compte des faits de l'espèce et de la stratégie de la défense. Bien que la défense ne puisse pas poser directement des questions à la CJUE, la préparation d'un modèle de renvoi préliminaire peut s'avérer extrêmement utile pour influencer les tribunaux nationaux en faveur d'un tel renvoi. Ce modèle est un exemple de projet de renvoi que vous pourriez soumettre à la juridiction qui examine l'affaire de votre client.

3.5.2 Modèle de demande de référence

Section 1 - La juridiction de renvoi

1. Le texte qui suit est le texte substantiel de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE présentée par [NOM DE LA COUR DE REFERENCE] le [INSÉRER LA DATE].

Section 2 - Les parties à la procédure principale et leurs représentants

2. [INDIQUER LES NOMS DES PARTIES AU PRINCIPAL ET DE TOUTE PERSONNE LES REPRÉSENTANT DEVANT CETTE JURIDICTION. VEUILLEZ INDIQUER L'ADRESSE POSTALE EXACTE DES PERSONNES CONCERNÉES, LEUR NUMÉRO DE TÉLÉPHONE OU DE TÉLÉCOPIEUR ET LEUR ADRESSE ÉLECTRONIQUE].

Section 3 - L'objet du litige au principal et les faits pertinents

3. [DÉCRIRE L'OBJET ET LES FAITS DE L'AFFAIRE AU PRINCIPAL ET LES CONSTATATIONS DE FAIT PERTINENTES TELLES QUE DÉTERMINÉES PAR LA JURIDICTION NATIONALE COMPÉTENTE].

Section 4 - Les questions préjudicielles

4. Les articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive 2010/64 ainsi que l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 2012/13, lus à la lumière des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle la violation des droits prévus par les dispositions desdites directives ne peut être effectivement invoquée que par le bénéficiaire de ces droits et, cette violation doit être invoquée dans un délai prescrit, sous peine de forclusion ?

Section 5 - Dispositions légales invoquées

5. [INCLURE DES RÉFÉRENCES PRÉCISES AUX DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT NATIONAL APPLICABLES AUX FAITS DU LITIGE AU PRINCIPAL, Y COMPRIS TOUTE JURISPRUDENCE PERTINENTE. LES RÉFÉRENCES DOIVENT ÊTRE COMPLÈTES ET INCLURE LE TITRE PRÉCIS ET LES CITATIONS DES DISPOSITIONS CONCERNÉES, AINSI QUE LEURS RÉFÉRENCES DE PUBLICATION].

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

6. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « Charte ») dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »

7. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte prévoit :

« 2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. »

Directive 2010/64

8. Les considérants 5 à 7, 9, 14, 17, 22 et 33 de la directive 2010/64 précisent :

« (5) L'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la charte garantit le respect des droits de la défense. La présente directive respecte ces droits et devrait être mise en œuvre en conséquence.

(6) Bien que tous les États membres soient parties à la CEDH, l'expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(7) Renforcer la confiance mutuelle nécessite de mettre en œuvre de manière plus cohérente les droits et garanties visés à l'article 6 de la CEDH. Il convient également, au travers de la présente directive et d'autres mesures, de développer davantage, au sein de l'Union, les normes minimales consacrées par la CEDH et la charte.

(9) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Il convient que ces règles minimales communes soient établies dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales.

(14) Le droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, est consacré à l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive facilite l'exercice de ce droit dans la pratique. À cet effet, elle entend garantir le droit des suspects ou des personnes poursuivies à bénéficier de services d'interprétation et de traduction dans le cadre des procédures pénales afin de garantir leur droit à un procès équitable.

(17) La présente directive devrait garantir une assistance linguistique gratuite et appropriée, afin de permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale d'exercer pleinement leurs droits de défense et afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

(22) Les services d'interprétation et de traduction prévus par la présente directive devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense et afin de garantir le caractère équitable de la procédure.

9. L'article 1er de la directive 2010/64, intitulé « Objet et champ d'application », dispose, en ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. La présente directive définit des règles concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

2. La présente directive définit des règles concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. »

10. L'article 2 de cette directive, intitulé « Droit à l'interprétation », dispose ce qui suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises.

2. Si cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure, les États membres veillent à la mise à disposition d'un interprète lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure.

5. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure. »

11. L'article 3 de cette directive, intitulé « Droit à la traduction des documents essentiels », dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.

2. Parmi ces documents essentiels figurent toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement.

3. Les autorités compétentes décident cas par cas si tout autre document est essentiel. Les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur conseil juridique, peuvent présenter une demande motivée à cet effet.

5. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et que, lorsqu'une traduction est fournie, ils aient la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de la traduction ne permet pas de garantir le caractère équitable de la procédure. »

Directive 2012/13

12. Les considérants 5, 19, 25 et 40 de la directive 2012/13 indiquent :

« (5) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « Charte ») et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la charte garantit le respect des droits de la défense.

(19) Les autorités compétentes devraient informer rapidement, oralement ou par écrit, les suspects ou les personnes poursuivies desdits droits, tels qu'ils s'appliquent en vertu du droit national, qui sont essentiels pour garantir l'équité de la procédure, comme le prévoit la présente directive. Afin de permettre l'exercice pratique et effectif de ces droits, les informations devraient être fournies rapidement au cours de la procédure et au plus tard avant le premier interrogatoire officiel du suspect ou de la personne poursuivie par la police ou par une autre autorité compétente.

(25) Lorsqu'ils fournissent des informations conformément à la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies disposent, le cas échéant, d'une traduction ou d'une interprétation dans une langue qu'ils comprennent, conformément aux normes énoncées dans la directive 2010/64/UE.

(40) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé également dans les situations qu'elle ne prévoit pas explicitement. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. »

13. L'article 1er de la directive 2012/13, intitulé « Objet », est rédigé comme suit :

« La présente directive définit des règles concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux. Elle définit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'être informées de leurs droits. »

14. L'article 2 de cette directive, intitulé « Champ d'application », prévoit, en son paragraphe 1, ce qui suit :

« La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel. »

15. L'article 3 de cette directive, intitulé « Droit d'être informé de ses droits », dispose ce qui suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits: a) le droit à l'assistance d'un avocat ; b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils ; c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6 ; d) le droit à l'interprétation et à la traduction ; e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

Section 6 - Les motifs de renvoi

16. Compte tenu des circonstances du litige au principal telles qu'exposées ci-dessus, la juridiction de renvoi demande si l'interprétation de la disposition du [INCLURE RÉFÉRENCE PRÉCISE] CPP proposée par la juridiction inférieure est compatible avec l'application de ces directives ; selon cette interprétation, la nullité découlant du défaut de traduction et du défaut de désignation d'un interprète aux fins de la mise à disposition du DIR, délivrant la convocation du condamné à comparaître devant le tribunal en vue de la révocation du sursis en vertu du [INCLURE RÉFÉRENCE PRÉCISE] CPP est rectifiée car elle n'a pas été plaidée dans les délais prévus par cet article.
17. Les articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive 2010/64 et l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive 2012/13 ont un effet direct car les délais de transposition des directives ont expiré ; ces délais ont pris fin respectivement le 27 novembre 2013 et le 2 juin 2014. Elles n'ont pas été correctement transposées en droit national.
18. Les mesures et les règles minimales prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**CEDH**), qui sont appliquées par les juridictions de l'Union européenne, ont servi de base aux directives 2010/64 et 2012/13. Ainsi, la directive 2010/64, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 26 octobre 2010 et dont le délai de transposition a expiré le 27 octobre 2013, est directement applicable depuis le 28 octobre 2013, de sorte que, compte tenu de la date des faits, elle est applicable à la présente affaire.

19. L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2010/64 impose aux États membres de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, sans délai, de l'assistance d'un interprète au cours des procédures pénales devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, tandis que l'article 3, paragraphe 1, de cette directive leur demande de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée reçoivent, dans un délai raisonnable, une traduction écrite de tous les documents essentiels pour garantir qu'ils puissent exercer leurs droits de la défense et pour préserver l'équité de la procédure. Quant à l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive 2012/13, il impose aux États membres de veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations sur leur droit à l'interprétation et à la traduction, afin de permettre l'exercice effectif de ce droit.
20. En l'espèce, il est essentiel de définir clairement l'applicabilité et la garantie du droit à un interprète tout au long de la procédure pénale, étant donné que, dans la procédure principale, ce droit n'a été ouvert à l'accusé qu'au moment du procès. Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2010/64 et à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2012/13, les droits contenus dans les directives s'appliquent aux personnes à partir du moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale jusqu'à la conclusion de la procédure, ce qui s'entend comme la détermination finale de la question de savoir si le suspect ou l'accusé a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la résolution de tout recours.
21. Par conséquent, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2010/64, [LA PERSONNE CONVAINCUE] avait droit à une traduction écrite des documents essentiels et à un interprète au stade de la mise en état de la procédure pénale. En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 2012/13, il avait le droit d'être informé à la fois du droit à l'interprétation et du droit à la traduction des « documents essentiels ». À cet égard, il ressort du considérant 19 de la directive 2012/13 que les informations visées par cette directive devraient être fournies rapidement au cours de la procédure et au plus tard avant la première audition officielle du suspect ou de la personne poursuivie par la police ou par une autre autorité compétente, afin de permettre l'exercice concret et effectif de ses droits procéduraux.
22. Par conséquent, ces droits s'appliquent également au stade de l'instruction de la procédure pénale et [LA PERSONNE CONVAINCUE] avait le droit à l'interprétation et à la traduction au moment de la rédaction du DIR.
23. En ce qui concerne la traduction des documents de procédure, la directive 2010/64 établit une liste de documents qui doivent être traduits. Selon l'article 3(2), ces documents comprennent « *toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement* ». Toutefois, les documents énumérés à l'article 3, paragraphe 2, sont définis comme des « droits minimaux » et ne comprennent que les documents en l'absence desquels

il serait impossible d'exercer les droits de la défense. Cette liste n'est pas exhaustive, comme l'indique l'utilisation du mot « parmi » et le considérant 30 de la directive 2010/64.

24. Le [CODE DE PROCÉDURE PÉNALE/LAW] national ne contient aucune disposition établissant une liste similaire de droits ou de documents minimaux devant être traduits ; il ne précise pas non plus les documents qui doivent être traduits au minimum. Cependant, les juridictions nationales sont directement tenues de respecter ce droit à la traduction des documents essentiels, et ont l'obligation d'ordonner, en règle générale, la traduction de « *toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement* », ainsi que les documents supplémentaires jugés « essentiels » conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2010/64.
25. Pour pouvoir être tenue responsable du non-respect de l'obligation, une personne doit avoir connaissance de ces obligations. Or, tel n'était pas le cas dans la situation examinée au principal. En effet, l'interprétation n'ayant pas été assurée lors de l'établissement du DIR et une traduction du DIR lui-même n'ayant pas été disponible par la suite, [LA PERSONNE CONVAINCUE] n'a pas eu connaissance de l'obligation d'informer les autorités du changement de résidence. En outre, cette obligation s'appliquait non seulement jusqu'à la fin de la procédure préliminaire ou judiciaire, mais aussi pendant toute la période de suspension de la peine. Le non-respect de cette obligation pouvait devenir, et est devenu en l'espèce, un motif de révocation de la suspension de la peine de prison.
26. Par conséquent, le DIR doit être considéré comme un « document essentiel » et [LA PERSONNE CONVAINCUE] aurait dû avoir accès à l'interprétation lors de sa rédaction. Le DIR contenant l'obligation d'informer les autorités de tout changement de résidence aurait également dû être traduit. Il y a donc eu violation du droit à l'interprétation et à la traduction de [LA PERSONNE CONVAINCUE].
27. Les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) confèrent aux personnes le droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi que les droits de la défense. L'applicabilité de la directive 2010/64 et de la directive 2012/13 doit donc être interprétée conformément à ces dispositions. À cet égard, l'application des directives 2010/64 et 2012/13 aux actes de procédure relatifs à une éventuelle révocation de la suspension de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de la personne concernée, qui n'a pas été mise en mesure de comprendre les documents essentiels établis au cours de la procédure pénale, devrait s'imposer au regard de l'objectif de ces directives consistant à assurer le respect du droit à un procès équitable, tel que consacré à l'article 47 de la Charte, et le respect des droits de la défense, tels que garantis à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte. Ces droits fondamentaux seraient violés si une personne, qui a été condamnée pour une infraction pénale à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, était privée - en raison du défaut de traduction de la convocation ou de l'absence d'interprète lors de l'audience relative à la révocation éventuelle dudit sursis - de la possibilité d'être entendue, notamment, sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté les conditions de mise à l'épreuve.

28. La CJUE a déjà jugé dans l'affaire *Sleutjes* que, lorsqu'un acte de procédure est adressé à un particulier uniquement dans la langue de la procédure en question alors que ce dernier ne maîtrise pas cette langue, ce particulier n'est pas en mesure de comprendre ce qui lui est reproché et ne peut donc pas exercer efficacement ses droits de la défense si une traduction de cet acte dans une langue qu'il comprend ne lui est pas fournie.⁹⁶
29. En l'espèce, n'étant pas au courant de l'audience sur la révocation de la suspension de la peine, [LA PERSONNE CONVINCUE] n'était pas non plus en mesure d'invoquer une violation de son droit à l'interprétation et à la traduction et de se défendre contre la révocation de la suspension de la peine d'emprisonnement fondée sur le non-respect d'une obligation dont elle n'était pas informée. De plus, il n'y avait effectivement aucune possibilité de soulever une telle contestation puisque [LA PERSONNE CONVINCUE] n'a pas non plus été informée et n'était pas présente à l'audience du tribunal sur la révocation de la suspension de la peine de prison.
30. L'article [INCLURE UNE RÉFÉRENCE PRÉCISE] du CCP dans l'interprétation du tribunal de première instance, à savoir que la violation du droit à l'interprétation et à la traduction est réparée par l'absence de plainte avant l'adoption de l'ordonnance de révocation de la suspension de la peine d'emprisonnement. Ceci, surtout en l'absence de la personne condamnée dans la procédure et compte tenu du fait qu'elle n'a pas été correctement informée de ses droits au moment de la rédaction du DIR et également de l'audience sur la révocation de la suspension, a effectivement supprimé la possibilité d'accéder à un recours effectif pour une violation de son droit à l'information et de son droit à l'interprétation et à la traduction. Elle soulève ainsi des doutes quant à la compatibilité d'une telle disposition avec les articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, de la directive 2010/64, ainsi qu'avec l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 2012/13, lus à la lumière des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte.

Section 7 - Besoin éventuel d'un traitement spécifique

1. [INDIQUER ICI S'IL Y A LIEU DE PRÉSERVER L'ANONYMAT DES PERSONNES CONCERNÉES OU EN CAS D'URGENCE. LES RAISONS DE CE TRAITEMENT DOIVENT ÊTRE EXPOSÉES EN DÉTAIL DANS LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ET DANS LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT].

⁹⁶ CJUE, affaire C-278/16, *Sleutjes*, 12.20.2017, para. 33.

4. Utilisation du droit européen dans des domaines spécifiques de la procédure pénale

4.1 Ressources en droit européen

Fair Trials a également produit des boîtes à outils sur les six domaines spécifiques de la procédure pénale couverts par les directives du droit européen, notamment :

- La [boîte à outils sur la directive relative au droit d'accès à un avocat](#)
- La [boîte à outils sur la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction](#) ;
- La [boîte à outils sur la directive sur le droit à l'information](#) ;
- La [boîte à outils sur la directive sur l'aide juridique](#) ;
- La [boîte à outils sur la directive relative à la présomption d'innocence](#) ;
- La [boîte à outils sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) ;

Ces boîtes à outils sont conçues pour donner des conseils pratiques, principalement aux praticiens de la défense, sur la manière d'utiliser les directives relatives aux droits procéduraux et la Charte dans les procédures pénales. Ils servent également de source de références sur l'interprétation et l'application des dispositions clés des directives sur les droits procéduraux et de la Charte et compilent les derniers développements pertinents de la jurisprudence de CJEU et ECtHR. Ces boîtes à outils examinent en profondeur chaque directive et les dispositions de la Charte les plus pertinentes pour la défense des droits des suspects et des accusés dans les procédures pénales. En outre, ces boîtes à outils identifient les principaux problèmes de mise en œuvre de chaque directive dans les États membres de l'UE.

Les boîtes à outils suggèrent également des approches pratiques et des arguments juridiques que vous pouvez utiliser dans votre pratique devant les autorités nationales lorsque la législation ou la pratique nationale ne respecte pas les normes fixées par le droit européen.

Pour plus de ressources sur le droit européen, voir également le [document de ressources sur le droit européen](#) de Fair Trials, qui compile des ressources sur le droit européen librement accessibles, produites par des tribunaux régionaux, des agences européennes, des universitaires et des organisations non gouvernementales. Ces sources contiennent des résumés de la jurisprudence, un aperçu comparatif des pratiques des États membres, ainsi qu'une analyse approfondie des droits spécifiques des suspects et des accusés garantis par le droit européen.

4.2 Arguments types sur le droit européen

Ce chapitre comprend plusieurs exemples pratiques (modèles d'arguments) que vous pouvez appliquer pour intégrer le droit européen dans les conclusions de la défense dans les procédures pénales en ce qui concerne les droits clés de la défense. Ces modèles fournissent des arguments de droit européen fondés sur la Charte et les directives relatives aux droits procéduraux concernant les principaux droits de la défense dans les procédures préalables au procès qui ne sont pas suffisamment protégés dans l'UE. Il s'agit notamment des droits suivants

- Accès à un avocat pendant les auditions de police
- Accès au dossier dans les procédures de détention provisoire.
- Accès au dossier de l'affaire lors des procédures préalables au procès
- Accès à des services d'interprétation de qualité adéquate.

Vous pouvez librement utiliser les arguments contenus dans les modèles dans votre pratique en les incorporant entièrement ou partiellement ou en les adaptant à vos soumissions.

4.2.1. Modèle d'accès à un avocat lors d'une audition par la police

Accès à un avocat pendant les auditions de police

Le droit à un avocat est une garantie essentielle dans les procédures pénales, qui permet l'exercice d'autres droits à un procès équitable. La présence de l'avocat aux premiers stades de la procédure pénale sert de « passerelle » vers d'autres droits et contribue à prévenir tout préjudice pour la défense du suspect. Plus généralement, la présence d'un avocat aux premiers stades de la procédure pénale aide le suspect à comprendre la situation juridique et les conséquences des choix effectués à ce stade crucial.⁹⁷ La directive établit le droit d'accès à un avocat dès la garde à vue, reconnaissant que ce droit est essentiel pour garantir l'équité de l'ensemble de la procédure.

Cependant, il reste de nombreuses questions en suspens qui compromettent l'efficacité des droits garantis par la directive. Certaines de ces questions concernent le cœur même du droit à l'accès à un avocat, telles que : la mise à disposition d'un avocat pour les personnes n'ayant pas un statut officiel de suspect ou d'accusé, le maintien de la confidentialité lors des consultations entre l'avocat et son client, la possibilité pour l'avocat d'intervenir activement dans l'audition, et la validité d'une renonciation en l'absence d'informations suffisantes.⁹⁸

Situations couvertes par le modèle

Dans cette section, nous exposons les normes pertinentes de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme qui peuvent être invoquées pour demander au tribunal compétent pour la phase préalable au procès (par exemple, le juge d'instruction, le tribunal compétent pour l'accusation) l'exclusion des déclarations faites lors d'une audition par la police sans la présence d'un avocat. Vous pouvez utiliser les arguments fournis dans plusieurs situations :

- 1) Votre client a été soumis à une audition informelle par la police sans la présence d'un avocat, par exemple dans la voiture de police sur le chemin du commissariat, et a fait des déclarations auto-incriminantes.
- 2) Votre client a été formellement interrogé au poste de police pendant sa garde à vue sans la présence d'un avocat et a fait des déclarations auto-incriminantes.

Mesures pratiques

Si l'accès à un avocat a été refusé à votre client avant ou pendant son audition au poste de police, vous pouvez prendre quelques mesures pratiques avant de soulever les arguments contenus dans ce modèle :

- Si vous n'étiez pas présent lors de l'audition, veillez à ce que cela soit enregistré comme une question relevant de la directive dès que les circonstances le permettent.

⁹⁷ A.T. c. Luxembourg, App. n° 30460/13, (arrêt du 09 avril 2015), point 64 : « [U]n accusé se trouve souvent dans une position particulièrement vulnérable au stade de l'instruction de la procédure, dont l'effet est amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être correctement compensée que par l'assistance d'un avocat dont la tâche est, entre autres, de contribuer à faire respecter le droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même ».

⁹⁸ FRA, [Les droits en pratique : l'accès à un avocat et les droits procéduraux dans les procédures pénales et les procédures liées au mandat d'arrêt européen](#), 2019 ; Procès équitables, [Où est mon avocat ? Rendre effective l'assistance juridique en détention provisoire](#), octobre 2019 ; Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures de mandat d'arrêt européen, et au droit de faire informer un tiers en cas de privation de liberté et de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires pendant la privation de liberté, 26 septembre 2019, [COM\(2019\) 560 final](#).

- Obtenez la version des faits de votre client et organisez les informations à la lumière des exigences de la directive et de la jurisprudence sous-jacente. Demandez-vous, entre autres, si votre client a reçu la déclaration des droits.
- Établir en quoi l'audition était incompatible avec la directive. Déterminer, entre autres, dans quelle mesure l'audition s'est déroulée inutilement en l'absence d'un avocat.

Arguments types à l'appui d'une demande d'exclusion de déclarations faites lors d'une audition par la police sans la présence d'un avocat

[Les arguments ci-dessous peuvent être intégrés dans une demande qui expose le contexte factuel et les dispositions nationales applicables, notamment sur lesquelles se fonde la décision de refuser l'accès à un client].

L'objet de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives aux mandats d'arrêt européens, ainsi qu'au droit à l'information d'un tiers en cas de privation de liberté et à la communication avec des tiers et avec les autorités consulaires pendant la privation de liberté (« directive 2013/48 »)⁹⁹, selon son article 1er, est d'établir des règles minimales concernant les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, y compris, *notamment*, l'accès à un avocat.

Le champ d'application de la directive 2013/48 est défini à l'article 2, paragraphe 1, qui dispose que la directive s'applique aux suspects ou aux personnes accusées dans le cadre d'une procédure pénale à partir du moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou autre, qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/48 exige des États membres qu'ils veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies « disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective ». En outre, l'article 3, paragraphe 2, précise le moment à partir duquel ce droit doit être accordé. Les États membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes accusées aient le droit de consulter un avocat sans retard excessif *avant* d'être interrogés par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire.

La directive 2013/48 se réfère aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (« la Charte ») et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), qui consacrent le droit à un procès équitable et garantissent le respect des droits de la défense. Selon le considérant 12, la directive 2013/48 se fonde, entre autres, sur l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui prévoit que « les avocats des suspects ou des personnes poursuivies doivent pouvoir assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense ».

L'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit minimum de se défendre au moyen d'une assistance juridique. Le droit de toute

⁹⁹ Disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0048>.

personne accusée d'une infraction pénale d'être effectivement défendue par un avocat est l'une des caractéristiques fondamentales d'un procès équitable.¹⁰⁰

Dans l'affaire *Dayanan c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « l'accusé a le droit, dès son placement en détention, d'être assisté d'un avocat, et pas seulement pendant son interrogatoire ».¹⁰¹ Dans l'affaire *Beuze c. Belgique*, il a été confirmé qu'il n'y a aucun doute quant au point de départ du droit d'accès à un avocat et que les suspects doivent pouvoir entrer en contact avec un avocat dès le moment où ils sont placés en garde à vue, indépendamment du fait que cette personne soit ou non interrogée.¹⁰² Il doit donc être possible pour un suspect de consulter son avocat avant une audition.¹⁰³

Bien que la directive 2013/48 permette des dérogations au droit d'accès à un avocat pendant la phase préalable au procès, celles-ci ne peuvent intervenir que temporairement et dans des circonstances exceptionnelles. L'article 3, paragraphe 6, précise que l'accès peut être refusé « lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne » ou « lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale ». La Cour de justice de l'Union européenne a établi que l'article 3 fournit une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles des dérogations peuvent intervenir.¹⁰⁴ Aucune des dérogations envisagées ne s'applique dans les circonstances actuelles. [Énumérer les circonstances indiquant que les dérogations ne sont pas applicables].

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/48 fournit une description détaillée du contenu du droit à un avocat, qui implique, entre autres, des réunions et des communications privées avec l'avocat avant l'audition et le droit pour l'avocat d'être présent et de participer effectivement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est interrogé. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance de la phase d'enquête pour la préparation de la procédure pénale, « car les preuves obtenues au cours de cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction reprochée sera examinée lors du procès ».¹⁰⁵ Elle a en outre expliqué que l'équité de la procédure exige qu'un accusé puisse obtenir des services spécifiquement associés à l'assistance juridique, « ce qui inclut la possibilité pour le conseil de s'assurer sans restriction des aspects fondamentaux de la défense de cette personne : discussion de l'affaire, organisation de la défense, collecte de preuves favorables à l'accusé, préparation à l'interrogatoire, [...] »¹⁰⁶

Le rôle de l'avocat dans la phase préalable au procès consiste notamment à veiller au respect du droit du suspect ou de la personne accusée de ne pas s'incriminer.¹⁰⁷ La directive 2013/48 ne couvrant pas les déclarations incriminantes, elle doit être lue conjointement avec la directive 2016/343 sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'être présent au procès dans les procédures pénales. À l'article 7, paragraphe 1, point 2, elle impose

¹⁰⁰ *Salduz c. Turquie* [GC], App. n° 36391/01 (arrêt du 27 novembre 2008), paragraphe 51 ; *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], App. Nos. 50541/08 50571/08 50573/08 40351/09, (arrêt du 13 septembre 2016) 255 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], App. n° 21980/04, (arrêt du 12 mai 2017) paragraphe 112 ; *Beuze c. Belgique* [GC], App. n° 71409, (arrêt du 9 novembre 2018), paragraphe 123.

¹⁰¹ *Dayanan c. Turquie*, App. n° 7377/03, (arrêt du 13 octobre 2009), paragraphe 32.

¹⁰² *Beuze c. Belgique* [GC], App. n° 71409, (arrêt du 9 novembre 2018), par. 124.

¹⁰³ *Ibid*, para. 133.

¹⁰⁴ *Ibid*, paragraphe 45.

¹⁰⁵ *Salduz c. Turquie* [GC], App. n° 36391/01 (arrêt du 27 novembre 2008), para. 54.

¹⁰⁶ *Dayanan c. Turquie*, App. n° 7377/03, (arrêt du 13 octobre 2009), paragraphe 32.

¹⁰⁷ *Salduz c. Turquie* [GC], App. n° 36391/01 (Arrêt du 27 novembre 2008), para. 54 ; *Beuze c. Belgique* [GC], App. n° 71409, (arrêt du 9 novembre 2018), para. 128.

aux États membres de respecter le droit au silence par rapport à l'infraction pénale qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commise, ainsi que le privilège contre l'auto-incrimination. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que ces droits sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procédure équitable au sens de l'article 6 de la CEDH.¹⁰⁸

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les droits de la défense subissent en principe une atteinte irrémédiable lorsque des déclarations incriminantes faites au cours d'un interrogatoire de police sans accès à un avocat sont utilisées pour obtenir une condamnation.¹⁰⁹ Elle a également estimé que des déclarations qui ne sont pas directement incriminantes en soi peuvent nuire à la défense d'une personne si elles sont utilisées à des fins incriminatoires.¹¹⁰ L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2013/48 établit l'obligation pour les États membres de garantir le droit à un recours en cas de violation du droit à un avocat. Au paragraphe 2, il est précisé que les États membres doivent veiller au respect des droits de la défense et de l'équité de la procédure lors de l'évaluation des déclarations faites par un suspect ou un accusé en violation de son droit à un avocat.

La directive 2013/48 ne précise pas le type de recours que le tribunal doit offrir. Toutefois, le considérant 50 renvoie au principe de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnée ci-dessus¹¹¹, qui a établi que l'utilisation de déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police en l'absence d'un avocat portera irrémédiablement atteinte aux droits de la défense. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a réitéré que la forme de réparation la plus appropriée pour une violation de l'article 6 serait d'assurer que le requérant, dans la mesure du possible, soit placé dans la position dans laquelle il aurait été si cette disposition n'avait pas été ignorée.¹¹² Dans plusieurs cas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, lors de l'évaluation de l'équité globale de la procédure, que les déclarations faites sans la présence d'un avocat devaient être exclues, même si ces déclarations sont confirmées à un stade ultérieur de la procédure en présence d'un avocat.¹¹³ Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce.

L'obligation d'exclure les déclarations incriminantes faites en violation du droit d'accès à un avocat lors d'un interrogatoire dans le cadre de la garde à vue incombe à [cette juridiction]. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») prévoit que « toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. ». La Cour de justice de l'Union européenne a également reconnu l'importance de la protection juridictionnelle effective des droits établis par le droit de l'UE en déclarant que « le principe de la protection juridictionnelle effective des droits des justiciables en vertu du droit de l'UE [...] est un principe général du droit de l'UE qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qui est maintenant réaffirmé par l'article 47 de la Charte ». ¹¹⁴ Par conséquent, il ne fait aucun doute

¹⁰⁸ CEDH, *Pishchalnikov c. Russie*, App. no 7025/04, arrêt du 24 septembre 2009, para. 71.

¹⁰⁹ *Salduz c. Turquie* [GC], App. n° 36391/01 (arrêt du 27 novembre 2008), para. 55.

¹¹⁰ CEDH, *Saunders c. Royaume-Uni*, App. No 19187/91, arrêt du 17 décembre 1996), para. 71.

¹¹¹ Voir la note de bas de page 10 ci-dessus.

¹¹² CEDH, *Teteriny c. Russie*, App. n° 11931/03, (arrêt du 30 juin 2005), para. 56 ; *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, App. n° 41183/02, (arrêt du 31 octobre 2006), par. 53 ; *Mehmet et Suna Yiğit c. Turquie*, App. no 52658/99, (arrêt du 17 juillet 2007), par. 47 ; *Salduz c. Turquie* [GC], App. No. 36391/01 (Arrêt du 27 novembre 2008), para. 72.

¹¹³ CEDH, *Titarenko c. Ukraine*, App. No. 31720/02, (Arrêt du 20 septembre 2012, para. 87. ; Voir également CourEDH, *Mehmet Zeki Celebi c. Turquie*, App. n° 27582/07, arrêt du 28 janvier 2020), para. 66.

¹¹⁴ CJUE, C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, 28 février 2018, paragraphe 35.

que les juridictions nationales ont l'obligation d'offrir un recours effectif en cas d'utilisation de déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police en l'absence d'un avocat et, donc, en violation de la directive 2013/48.

En conclusion, le requérant demande que [cette juridiction] exclue les déclarations faites en violation du droit d'accès à un avocat lors des interrogatoires de police.

4.2.2. Modèle d'accès au dossier dans le cadre d'une procédure de détention provisoire

Accès à un dossier dans le cadre d'une procédure de détention provisoire

Lorsqu'un client est arrêté et détenu, au-delà des informations sur les charges, les avocats doivent avoir accès au dossier le plus rapidement possible afin d'examiner les preuves à charge qui s'y trouvent et de commencer à élaborer une stratégie de défense et à obtenir la libération de la personne. En fonction du niveau d'accès, le dossier comprendra généralement au moins les raisons et les circonstances de l'arrestation, parfois aussi le casier judiciaire de la personne.

La Commission européenne a signalé que, dans plusieurs États membres, les restrictions existantes concernant l'accès aux pièces du dossier s'étendent également aux documents essentiels pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention.¹¹⁵ Cela aura inévitablement un impact sur l'égalité des armes car le temps et les installations nécessaires à la préparation du dossier peuvent ne pas être suffisants ; par exemple, il n'existe pas de moyen sécurisé pour accéder au dossier en ligne.

¹¹⁶

Situations couvertes par le modèle

Dans cette section, nous exposons les normes pertinentes de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme qui peuvent être invoquées pour demander au tribunal compétent pour la phase préalable au procès (par exemple, le juge d'instruction, le tribunal compétent pour l'accusation) d'accéder au dossier de l'affaire ou de contester un refus de donner accès au dossier de l'affaire dans trois séries de circonstances :

- 1) lorsqu'une personne a été arrêtée et risque la détention provisoire (ou la prolongation d'une ordonnance de détention provisoire) et qu'elle demande l'accès au dossier pour contester cette détention ; et
- 2) une demande d'accès au dossier autre que celle visant à contester la détention.
- 3) certaines pièces qui constitueraient des « documents essentiels » nécessaires pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention sont divulguées, mais il peut y avoir d'autres informations que vous jugez pertinentes et que le tribunal peut prendre en considération, mais que le procureur n'a pas jugées « essentielles » et n'a pas divulguées.

Mesures pratiques

¹¹⁵ [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives aux mandats d'arrêt européens, et au droit de faire informer un tiers en cas de privation de liberté et de communiquer avec les tiers et avec les autorités consulaires pendant la privation de liberté, COM(2019) 560 final, 26 septembre 2019, section 3.7.1.

¹¹⁶ Voir : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/belgium-report-covid-19-april-2020_en.pdf.

Avant de soulever les arguments contenus dans ce modèle dans le cadre d'une plainte ou d'un recours contre la décision de refuser l'accès au dossier, assurez-vous que votre demande et votre décision de refuser l'accès au dossier sont correctement enregistrées, soit dans le protocole ou l'entretien (toute autre activité procédurale), soit dans un enregistrement audio.

Modèle d'arguments pour demander l'accès au dossier (« documents essentiels ») pour contester la détention

[Les arguments ci-dessous peuvent être intégrés dans une demande qui expose le contexte factuel et les dispositions nationales applicables, notamment sur lesquelles se fonde la décision de refuser l'accès au dossier].

[VEUILLEZ DÉCRIRE LA LÉGISLATION ET LES PRATIQUES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER POUR CONTESTER L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION.]

La directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (« directive 2012/13 »)¹¹⁷ établit des normes uniformes sur l'accès à l'information dans le cadre des procédures pénales, y compris l'accès au dossier dans les procédures de détention, dans toute l'Union européenne (« UE »). Le délai de transposition a pris fin le 2nd juin 2014 ; elle peut donc être invoquée directement par les suspects et les personnes accusées qui cherchent à exercer leur droit d'accès au dossier dans les procédures de détention.

Le champ d'application de la directive 2012/13 est défini à l'article 2, paragraphe 1, qui stipule que la directive s'applique aux suspects ou aux personnes accusées dans le cadre d'une procédure pénale à partir du moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou autre, qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale.

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13 s'applique ainsi à tout stade de la procédure pénale et impose aux États membres de : « veiller à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat ». Cela signifie essentiellement que la personne arrêtée ou détenue et son avocat ont le droit d'avoir un accès complet et en temps utile à tous les documents qui sont essentiels pour contester efficacement cette arrestation ou cette détention. Ce droit s'applique également à tout document essentiel à la contestation effective de la privation de liberté au-delà de l'arrestation initiale, c'est-à-dire à toute procédure ultérieure de contrôle de la détention.

La directive 2012/13 fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») en indiquant que « les dispositions de la présente directive qui correspondent à des droits garantis par la CEDH devraient être interprétées et mises en œuvre de manière cohérente avec ces droits, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».¹¹⁸ Les considérants 6 et 30 font notamment référence à l'article 5 de la CEDH, qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté et énonce un certain nombre de conditions de fond et de procédure pour

¹¹⁷ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ([JO 2012 L 142, p. 1](#)).

¹¹⁸ *Ibid.* considérant 42.

que la privation de liberté soit légale. Dans le contexte pénal, il s'agit avant tout d'un « soupçon raisonnable qu'une personne a commis une infraction pénale », d'un risque identifié individuellement sur la base duquel des mesures restrictives sont nécessaires (motifs suffisants et pertinents pour la détention), ainsi que de l'évaluation de la proportionnalité de la privation de liberté par rapport à d'autres mesures non privatives de liberté moins restrictives.¹¹⁹

Les articles 5 et 6 de la CEDH sont également pertinents en ce qui concerne les principes généraux applicables aux procédures de détention. Les principes fondamentaux du procès équitable, tels que l'égalité des armes et le caractère contradictoire du procès, s'appliquent également aux procédures de détention¹²⁰ et doivent être pris en compte dans toutes les décisions relatives aux droits de la défense. L'égalité des armes est à la base de l'obligation d'accorder un accès complet et en temps utile aux informations (preuves) sur lesquelles se fonde une demande de détention. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'égalité des armes dans les procédures de détention n'est pas assurée si la personne détenue, ou son conseil, se voit refuser l'accès aux documents du dossier d'enquête qui sont essentiels pour contester efficacement la légalité de sa détention.¹²¹

Le principal principe directeur pour l'interprétation de l'obligation, en vertu de la directive 2012/13, de divulguer les « documents essentiels » avant le contrôle judiciaire de l'arrestation ou de la détention devrait donc être l'égalité des armes dans le processus de contrôle. Les avocats devraient avoir accès aux informations du dossier le plus tôt possible afin de préparer une défense efficace. Dans les procédures de détention, cela signifie, par exemple, être en mesure de montrer que la détention n'est pas justifiée parce que les preuves nécessaires ont déjà été rassemblées et qu'il n'est pas possible de les altérer, ou plus généralement, de remettre en question le caractère raisonnable de la suspicion. Dans une jurisprudence bien établie, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à plusieurs reprises :

« L'égalité des armes n'est pas assurée si l'avocat se voit refuser l'accès aux pièces du dossier d'instruction qui sont essentielles pour contester efficacement la légalité, au sens de la Convention, de la détention de son client. La notion de légalité de la détention ne se limite pas au respect des exigences procédurales prévues par le droit interne, mais concerne également le caractère raisonnable du soupçon qui fonde l'arrestation, la légitimité du but poursuivi par l'arrestation et la justification de la détention qui s'ensuit. »¹²²

L'accès aux « documents essentiels » dans les procédures de détention exige donc que les [autorités d'enquête/procureur] fournissent un accès complet aux informations du dossier qui sont nécessaires pour contester efficacement la légalité de la détention. Cela devrait inclure tous les documents (preuves) sur lesquels on s'appuie pour prouver que les conditions d'une privation de liberté légale conformément à l'article 5 de la CEDH sont remplies. Cela inclut des informations montrant l'existence d'un « soupçon raisonnable », d'un risque identifié individuellement (motifs pertinents et suffisants pour la détention) et l'évaluation de la proportionnalité, y compris l'efficacité des alternatives non privatives de liberté.¹²³

¹¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme *Idalov c. Russie* [GC], App. n° 5826/03, (arrêt du 22 mai 2012), paragraphe 140 ; CourEDH *Buzadji c. République de Moldova* [GC], App. n° 23755/07, (arrêt du 5 juillet 2016), paragraphes 87-89.

¹²⁰ CEDH *Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], App. n° 28901/95, (arrêt du 16 février 2000), paragraphe 59 ; CourEDH *Leas c. Estonie*, App. n° 59577/08, (arrêt du 6 mars 2012), paragraphe 76.

¹²¹ CEDH *Korneykova c. Roumanie*, App. n° 39884/05 (arrêt du 19 janvier 2012), paragraphe 68.

¹²² CEDH *Turcan et Turcan c. Moldavie*, App. n° 39835/05 (arrêt du 23 octobre 2007).

¹²³ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Schops c. Allemagne*, App. No. 25116/94 (Arrêt du 13 février 2001), paragraphe 44 ; CEDH *Lamy c. Belgique*, App. n° 10444/83 (arrêt du 30 mars 1989), paragraphe 29 ;

L'accès aux « documents essentiels » signifie non seulement l'accès à la liste des documents (preuves) à la base de la demande de détention, mais garantit l'accès au contenu de ces documents. Le considérant 30 de la directive 2013/12 précise ce que peuvent contenir les « documents essentiels ». Il indique que « [l]es documents et, le cas échéant, les photographies et les enregistrements audio et vidéo, qui sont essentiels pour contester efficacement la légalité de l'arrestation ou de la détention de suspects ou de personnes poursuivies conformément au droit national, devraient être mis à la disposition des suspects ou des personnes poursuivies ou de leurs avocats au plus tard avant qu'une autorité judiciaire compétente ne soit appelée à se prononcer sur la légalité de l'arrestation ou de la détention conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH ». Le considérant 30 indique clairement que l'accès doit être donné au contenu de matériel tel que des enregistrements, des photographies et d'autres types de preuves, afin qu'ils puissent être correctement examinés par la défense et, le cas échéant, que leur légalité, leur exactitude, leur pertinence ou leur valeur probante soient contestées.

Il ressort clairement du libellé de la directive 2012/13 que le droit d'accès aux « documents essentiels » dans le cadre d'une procédure de placement en détention en vertu de l'article 7, paragraphe 1, n'est pas soumis à des restrictions ou à des dérogations. L'article 7, paragraphe 4, contient une liste exhaustive des motifs permettant de restreindre l'accès aux preuves matérielles, mais il précise expressément qu'il ne s'agit que d'une dérogation à la divulgation des preuves matérielles en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3. Les dérogations prévues à l'article 7, paragraphe 4, ne concernent donc que l'étendue et le moment de la divulgation des éléments de preuve autres que ceux qui sont essentiels pour contester la détention, et la directive 2012/13 ne permet pas de restreindre l'étendue ou le moment de l'accès aux « documents essentiels » dans les procédures de détention.

Cette interprétation de la directive 2012/13 est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux procédures de détention au titre de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que, même si des éléments de preuve sont reconnus comme confidentiels pour des raisons telles que la sécurité nationale, la protection de ces éléments ne peut se faire au détriment de restrictions substantielles des droits de la défense. Les preuves pertinentes devront être divulguées, éventuellement en tenant compte de leur nature confidentielle :

« La Cour reconnaît la nécessité de mener des enquêtes pénales de manière efficace, ce qui peut impliquer qu'une partie des informations recueillies au cours de celles-ci soient tenues secrètes afin d'éviter que les suspects n'altèrent les preuves et ne compromettent le cours de la justice. Toutefois, ce but légitime ne peut être poursuivi au prix de restrictions substantielles des droits de la défense. Par conséquent, les informations essentielles pour l'évaluation de la légalité de la détention d'une personne devraient être mises à la disposition de l'avocat du suspect de manière appropriée »¹²⁴

Les pouvoirs dont disposent, en vertu du droit national, [les autorités chargées de l'enquête/les procureurs/le tribunal] pour restreindre l'accès au dossier doivent être interprétés à la lumière de cette obligation découlant tant de la directive 2012/13 que de la CEDH. Le refus de fournir ces documents compromet l'exercice des droits de la défense conformément au droit de l'UE et à la CEDH, ainsi que la capacité du requérant à contester efficacement son arrestation et sa détention.

¹²⁴ Cour européenne des droits de l'homme *Chruściński c. Pologne*, App. no 22755/04 (arrêt du 6 novembre 2007), paragraphe 56 ; voir également Cour européenne des droits de l'homme *Dochnal c. Pologne*, App. no. 31622/07 (arrêt du 18 septembre 2012), paragraphe 87.

L'obligation d'assurer l'accès au dossier incombe à cette juridiction. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (« la Charte ») prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ». La Cour de justice de l'Union européenne a également reconnu l'importance de la protection juridictionnelle effective des droits établis par le droit de l'UE en déclarant que « le principe de la protection juridictionnelle effective des droits des justiciables en vertu du droit de l'UE [...] est un principe général du droit de l'UE qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qui est maintenant réaffirmé par l'article 47 de la Charte ». ¹²⁵ Par conséquent, il ne fait aucun doute que les juridictions nationales ont l'obligation d'offrir un recours effectif en cas de défaut d'accès au dossier en violation de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13.

En conclusion, le requérant demande à la Cour d'ordonner l'accès immédiat aux documents/matériaux suivants : [identifier et énumérer].

4.2.3. Modèle d'accès au dossier dans le cadre des procédures préalables au procès

Accès au dossier de l'affaire lors des procédures préalables au procès

Lorsqu'un client est arrêté et détenu, outre les informations sur les charges, les avocats doivent avoir accès au dossier le plus rapidement possible pour examiner les preuves à charge qui s'y trouvent et commencer à élaborer une stratégie de défense. En fonction du niveau d'accès, le dossier comprendra généralement au moins les informations sur lesquelles reposent les accusations initiales, et parfois aussi le casier judiciaire de la personne. Cependant, l'accès au dossier au cours des étapes cruciales de la procédure préalable au procès, comme le premier entretien avec le suspect, est régulièrement refusé en invoquant des intérêts publics généraux. Les États membres appliquent de larges dérogations et les motifs de refus dans certains États membres, outre la menace pour la vie et l'intégrité physique, incluent la « liberté de la personne », le « droit à la vie privée », les « risques de pression ou de menace sur les victimes, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne impliquée dans la procédure ». Seuls quelques États membres mentionnent la nécessité de préserver des intérêts publics « importants », se référant généralement à « l'intérêt public » ou aux « intérêts de la société ». De nombreux États membres refusent l'accès aux preuves matérielles, invoquant un préjudice général, un danger ou un dommage pour l'enquête elle-même comme justification de la dérogation, certains autorisant des dérogations pour des « raisons sérieuses » non définies. ¹²⁶

Situations couvertes par le modèle

Dans cette section, nous exposons les normes pertinentes de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme qui peuvent être invoquées pour demander au tribunal compétent

¹²⁵ CJUE, C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, 28 février 2018, [ECLI:EU:C:2018:117](#), § 35.

¹²⁶ Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, 18 décembre 2018, section 3.7.4.

pour la phase préalable au procès (par exemple, le juge d'instruction, le tribunal compétent pour l'accusation) d'accéder au dossier de l'affaire ou de contester un refus de donner accès au dossier de l'affaire dans deux séries de circonstances :

- Le procureur (enquêteur en charge de la procédure d'instruction) a restreint l'accès aux preuves pendant la phase d'instruction en se basant sur des motifs largement déterminés tels que la « menace pour l'enquête » et la jurisprudence nationale soutient que c'est un motif valable de refus d'accès ;
- Le procureur (enquêteur chargé de la procédure d'instruction) a refusé l'accès à certains éléments du dossier en se fondant sur une référence générale aux « intérêts publics » ou à la « liberté d'une autre personne », sans fournir de raisons plus détaillées.

Mesures pratiques

Avant de soulever les arguments contenus dans ce modèle dans une plainte ou un appel contre la décision de refuser l'accès aux documents de l'affaire, prenez quelques mesures pratiques.

Agissez au stade de l'avant-procès, si vous y êtes :

- insister pour obtenir l'accès au dossier avant l'interrogatoire par la police, le procureur ou le juge d'instruction, en mentionnant que vous vous appuyez sur la directive ;
- expliquer que cet accès est nécessaire pour vous permettre de préparer l'interrogatoire ou toute autre activité procédurale dans le cadre de la défense. Il est également nécessaire pour votre client de faire connaître son point de vue sur le fond de l'allégation, sous réserve de son droit au silence ;
- veiller à ce que votre demande soit enregistrée dans tout protocole de police, en mentionnant la directive. Si l'accès n'est pas accordé, envisagez de conseiller le silence jusqu'à ce que le contenu du dossier ait été fourni, et assurez-vous que les raisons du refus d'accès sont enregistrées. Expliquez comment ce refus compromet votre capacité à conseiller utilement le client et l'oblige à prendre des décisions sans connaître suffisamment leurs conséquences potentielles.

Modèle d'argumentaire pour demander l'accès au dossier dans le cadre d'une procédure préalable au procès

[Les arguments ci-dessous peuvent être intégrés dans une demande qui expose le contexte factuel et les dispositions nationales applicables, notamment sur lesquelles se fonde la décision de refuser l'accès au dossier].

[VEUILLEZ DÉCRIRE LA LÉGISLATION ET LES PRATIQUES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER DANS LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS.]

L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2012/13 impose aux États membres de : « veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense ». L'article 7, paragraphe 3, précise à son tour que « l'accès aux pièces visées au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles,

elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération. ». Par conséquent, en règle générale, le suspect ou l'accusé et son avocat ont le droit d'avoir accès aux preuves matérielles tout au long de la procédure afin de pouvoir préparer leur défense, y compris [l'interrogatoire/la confrontation/l'examen des témoins] pendant la phase d'instruction.

L'article 7, paragraphe 3, de la directive 2012/13 dispose que l'accès aux éléments visés au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et au plus tard lors de la soumission du bien-fondé de l'accusation au jugement d'une juridiction. Toutefois, ce paragraphe ne se réfère qu'au moment le plus tardif possible de la divulgation des preuves et, en l'absence de décision individuelle exposant les raisons spécifiques au cas d'espèce pour refuser cet accès à un stade antérieur de la procédure, il n'autorise pas à refuser par défaut l'accès aux preuves matérielles pendant la phase d'instruction. Cette interprétation est soutenue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La directive 2012/13 fait référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») et à la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») en indiquant que « les dispositions de la présente directive qui correspondent à des droits garantis par la CEDH devraient être interprétées et mises en œuvre de manière cohérente avec ces droits, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ». ¹²⁷ Le considérant 5 fait notamment référence aux articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (« CEDH ») qui consacrent le droit à un procès équitable et garantissent les droits de la défense.

La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé à plusieurs reprises que les droits de la défense s'appliquent tout au long de la procédure pénale, y compris pendant la phase préalable au procès. Cela inclut également la possibilité de préparer la défense pour les activités procédurales pendant la phase préalable au procès, y compris les interrogatoires de police, pour lesquels l'accès au dossier est essentiel. Dans l'affaire *Sapan c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit d'accès à un avocat au stade de l'instruction en déclarant que « l'avocat du requérant n'avait pas été autorisé à examiner le dossier d'instruction à ce stade (...), ce qui aurait sérieusement entravé sa capacité à fournir toute sorte de conseils juridiques significatifs au requérant ». ¹²⁸ De même, dans l'affaire *Beuze c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'absence d'accès au dossier peut affecter l'équité globale de la procédure : « en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire et du système juridique concerné, les restrictions suivantes peuvent également porter atteinte à l'équité de la procédure : (1) un refus ou des difficultés rencontrées par un avocat pour demander l'accès au dossier dès les premiers stades de la procédure pénale ou pendant l'instruction (...) ». ¹²⁹ Par conséquent, l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2012/13 confère au suspect ou à la personne poursuivie et à son avocat le droit d'accéder aux preuves matérielles recueillies par les autorités compétentes au cours de la phase préalable au procès de la procédure pénale.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2012/13 permet de refuser l'accès à « certains matériels » si cet accès peut entraîner une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'une autre personne ou si ce refus est strictement nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important, comme dans les cas où l'accès pourrait nuire à une enquête en cours ou porter gravement atteinte

¹²⁷ *Ibid.* considérant 42.

¹²⁸ CEDH, *Sapan c. Turquie*, App. no 17252/09, arrêt du 20 septembre 2011, paragraphe 21.

¹²⁹ CEDH, *Beuze c. Belgique* [GC], App. n° 71409/10, (arrêt du 9 novembre 2018), paragraphe 135.

à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Cela signifie que les autorités compétentes ne peuvent refuser l'accès à des documents spécifiques que lorsque le fait d'accorder l'accès à ces documents au suspect ou à l'accusé en question pourrait mettre en danger un intérêt public important et qu'il est strictement nécessaire de protéger cet intérêt. Les raisons de refuser l'accès à « certaines pièces », et non à tous les dossiers, sont énumérées de manière exhaustive à l'article 7, paragraphe 4. L'interprétation donnée par la CJUE aux restrictions énumérées à l'article 3 de la directive 2013/48 sur l'accès à un avocat soutient l'interprétation exhaustive et stricte de toutes les restrictions et dérogations énoncées dans les directives de l'UE sur les droits procéduraux. Dans l'affaire VW sur les dérogations au droit d'accès à un avocat, la CJUE a déclaré :

« [L]a directive vise, entre autres, à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, qui suppose que les États membres aient confiance dans leurs systèmes de justice pénale respectifs. Parmi les objectifs de cette directive figure la promotion du droit d'être conseillé, défendu et représenté prévu à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte et des droits de la défense garantis par l'article 48, paragraphe 2, de la Charte (...). Interpréter l'article 3 de la directive 2013/48 comme permettant aux États membres de prévoir des dérogations au droit d'accès à un avocat autres que celles qui sont limitativement énumérées à cet article serait contraire à ces objectifs et à l'économie de cette directive ainsi qu'au libellé même de cette disposition et, comme l'a relevé l'avocat général au point 51 de ses conclusions, rendrait ce droit superflu ».¹³⁰

Le même raisonnement s'applique aux droits protégés par la directive 2012/13 et aux restrictions qui y sont fixées. Par conséquent, l'accès à certaines pièces du dossier ne peut être refusé que si les autorités compétentes peuvent démontrer de manière convaincante que l'accès à certaines pièces spécifiques du dossier peut « entraîner une menace pour la vie et les droits fondamentaux d'une autre personne » ou est strictement nécessaire pour sauvegarder un intérêt public strictement et étroitement défini¹³¹. Cela nécessiterait un raisonnement spécifique au cas d'espèce expliquant pourquoi et comment l'accès à [liste des documents spécifiques ou à l'ensemble du dossier] mettra en danger [les intérêts de l'enquête/la sécurité nationale]. Aucun raisonnement de ce type n'est fourni dans ce cas.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2013/12 impose aux États membres de veiller à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, la décision de refuser l'accès à certains documents conformément au présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins susceptible d'un contrôle juridictionnel. Ainsi, l'obligation de garantir l'accès au dossier incombe à [cette juridiction]. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») dispose que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ». La Cour de justice de l'Union européenne a également reconnu l'importance de la protection juridictionnelle effective des droits établis par le droit de l'UE en déclarant que « le principe de la protection juridictionnelle effective des droits des justiciables en vertu du droit de l'UE [...] est un principe général du droit de l'UE qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qui est maintenant réaffirmé par l'article

¹³⁰ CJUE, affaire 659/18 VW, (arrêt du 12 mars 2020), paragraphes 44-45.

¹³¹ Voir par comparaison CJUE, affaire 659/18 VW, (arrêt du 12 mars 2020), paragraphes 43 sur l'interprétation stricte des dérogations au droit d'accès à un avocat.

47 de la Charte ». ¹³² Par conséquent, il ne fait aucun doute que les juridictions nationales ont l'obligation d'offrir un recours effectif en cas de défaut d'accès au dossier en violation de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13.

En conclusion, le requérant demande à la Cour d'ordonner l'accès immédiat aux documents/matériaux suivants : [identifier et énumérer].

4.2.4. Modèle d'accès à une interprétation de qualité suffisante

Accès à une interprétation de qualité suffisante

Si un suspect a besoin d'une interprétation au cours d'une procédure pénale et que l'interprétation ne permet pas une communication efficace, il existe un risque d'injustice. Le suspect peut mal comprendre les questions de la police ou du juge et répondre de manière incorrecte. Ses propres réponses peuvent être mal interprétées. Il peut faire des déclarations qui semblent incriminantes en raison d'une mauvaise interprétation, et des incohérences factuelles peuvent apparaître par rapport à des déclarations ultérieures, ce qui nuit à la crédibilité de la personne et à sa défense.

Les avocats de toute l'Europe ont décrit un certain nombre de problèmes récurrents concernant la qualité de l'interprétation, en particulier au commissariat de police :

- L'absence ou le manque d'exigences claires en matière de certification ou de qualification spécifique pour agir en tant qu'interprète juridique. Par conséquent, les interprètes sont parfois sélectionnés sur la base de leur maîtrise de la langue concernée et manquent donc souvent de formation et de compétences spécifiques pour l'interprétation et la traduction juridiques. Certains interprètes proposent régulièrement leurs services pour des langues qu'ils ne maîtrisent pas.
- Des registres d'interprètes obsolètes et non obligatoires peuvent causer des problèmes au poste de police, où l'urgence de trouver un interprète « sans délai » conduit les policiers et les tribunaux à utiliser des interprètes ou des traducteurs non enregistrés ou non certifiés, au détriment des garanties de qualité. Dans certains États membres, la police et les tribunaux peuvent simplement appeler toute personne dont on pense qu'elle parle la langue étrangère requise - qu'il s'agisse d'un autre policier, d'un simple parent de la personne interrogée ou d'un commerçant local. Cela se produit notamment lorsque des langues rares sont nécessaires ou pour des raisons de rentabilité.
- L'incapacité des avocats à identifier les problèmes liés à la qualité des services d'interprétation, à moins qu'ils ne parlent la langue.
- L'absence de moyens de contrôle ex post de la qualité des services d'interprétation, tels que les enregistrements audiovisuels, rend pratiquement impossible toute contestation de la qualité de l'interprétation.
- Des recours limités en cas d'interprétation de mauvaise qualité. Parfois, ces recours, lorsqu'ils sont possibles, n'aboutissent qu'au remplacement de l'interprète en place sans que l'impact de l'interprétation de mauvaise qualité sur l'équité de la procédure soit correctement évalué.

¹³² CJUE, C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, 28 février 2018, [ECLI:EU:C:2018:117](#), § 35.

Situations couvertes par le modèle

L'argument fourni dans ce modèle s'applique à la situation où les services d'interprétation fournis pour les interrogatoires de la police ou d'autres forces de l'ordre au cours de l'enquête au stade de l'instruction sont de qualité insuffisante pour garantir l'équité de la procédure.

Le modèle vise à servir d'outil à la défense qui cherche à contester, soit au cours du procès, soit lors d'une audience préliminaire, l'admission en preuve de déclarations faites dans de telles circonstances.

Il est important de garder à l'esprit que ce modèle d'argumentation ne constitue pas un conseil juridique et qu'il doit être adapté aux circonstances spécifiques de chaque cas, sur le plan factuel et juridique.

Conseils pratiques

Si vous avez des doutes quant à la qualité des services d'interprétation lors des interrogatoires de police :

- Demandez à l'interprète de fournir ses références et assurez-vous que sa réponse est enregistrée.
- Faites attention à ce que l'interprète prenne des notes lorsque le défendeur parle pendant une longue période.
- Faites attention à ce que l'interprète donne des réponses simples lorsque votre client a donné une réponse plus longue ou a parlé plus longtemps.
- Soyez attentif au fait que l'interprète demande à ce que les documents soient montrés ou commentés.
- Faites attention à ce que l'interprète continue à parler à la troisième personne (lui/elle) au lieu de dire « moi », lorsqu'il se réfère à votre client.
- Faites part de vos préoccupations au fonctionnaire chargé de l'interrogatoire - si nécessaire, interrompez l'interrogatoire.
- Demandez que votre plainte concernant la qualité des services d'interprétation figure dans le procès-verbal de l'interrogatoire.
- Demandez une copie de la transcription / de l'enregistrement audio-visuel de l'interrogatoire.

Modèles d'arguments pour contester des services d'interprétation de qualité insuffisante et appuyer une demande d'exclusion de déclarations

[Les arguments ci-dessous doivent être adaptés afin d'intégrer les dispositions légales et les procédures nationales pertinentes ainsi que les faits de l'espèce.]

Champ d'application de la directive européenne 2010/64

Les juridictions nationales doivent interpréter le droit national autant que possible à la lumière du libellé et de la finalité d'une directive de droit européen afin d'en assurer la pleine efficacité. Le principe d'interprétation conforme du droit de l'Union impose aux « juridictions nationales de faire tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne (...), en vue d'assurer la pleine efficacité de la directive en cause et d'atteindre un résultat conforme à l'objectif qu'elle

poursuit ». ¹³³ En l'espèce, les cadres juridiques et institutionnels [étatiques] mettent effectivement en œuvre la directive dans la mesure où ils ne garantissent et ne contrôlent pas suffisamment la qualité des services d'interprétation dans les procédures pénales. Il est essentiel de se tourner vers la directive elle-même pour guider la juridiction dans sa mise en œuvre du droit national.

L'article 2 de la directive 2010/64 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (« **la directive** ») ¹³⁴ prévoit, au paragraphe 1, que cette directive s'applique aux suspects ou aux personnes accusées dans le cadre d'une procédure pénale à partir du moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou autre, qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale. Par conséquent, la directive 2010/64 s'applique à tous les stades de la procédure pénale, y compris la phase préalable au procès. Le délai de transposition a pris fin le 27th octobre 2014 ; elle peut donc être invoquée directement par les suspects et les personnes accusées qui cherchent à protéger leur droit de bénéficier de services d'interprétation de qualité suffisante.

Le droit à une interprétation de qualité en vertu du droit européen

La directive fixe des règles minimales pour l'accès des suspects et des personnes accusées à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. L'article 2, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres de fournir sans délai des services d'interprétation pendant la procédure pénale, y compris pendant les interrogatoires de police : « Les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires nécessaires ».

Selon l'article 2, paragraphe 8, de la directive, l'interprétation doit être d'une qualité suffisante pour garantir l'équité de la procédure et faire en sorte que le suspect ou l'accusé ait connaissance des faits qui lui sont reprochés et soit en mesure d'exercer les droits de la défense. Ainsi, le droit à l'interprétation est une condition préalable pour que le suspect ou l'accusé puisse comprendre et exercer pleinement ses droits essentiels à un procès équitable, tels que le droit au silence, la protection contre l'auto-incrimination et le droit à l'assistance juridique.

L'obligation de veiller à ce que le suspect ou la personne poursuivie ait accès à une interprétation de qualité suffisante incombe à l'État. L'article 5, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres d'adopter des mesures concrètes pour garantir que les services d'interprétation répondent à la qualité requise par l'article 2, paragraphe 8. Le considérant 26 de la directive précise en outre que les autorités compétentes doivent pouvoir remplacer l'interprète désigné lorsque la qualité de l'interprétation n'est pas suffisante pour garantir le droit à un procès équitable. ¹³⁵

Le considérant 33 de la directive précise que les dispositions de la directive qui correspondent à des droits garantis par la Cour européenne des droits de l'homme (« **CEDH** ») ou la Charte doivent

¹³³ CJUE, Affaire 41/74 Van Duyn, arrêt du 4 décembre 1974, ECLI:EU:C:1974:133, para. 14. 26 Ibid, para. 7. 27 Ibid, para. 13. 28 CJUE, affaire 51/76 Verbond van Nederlandse Ondernemingen, arrêt du 1er février 1977, ECLI:EU:C:1977:12, paragraphe 23. 29 Ibid, paragraphe 24. 14

¹³⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ([JO L 280 du 26.10.2010, p. 1-7](#)).

¹³⁵ La CJUE a jugé que le préambule d'un acte de l'UE n'a pas de valeur juridique contraignante et ne peut être valablement invoqué comme motif pour déroger aux dispositions effectives de l'acte en question ou pour interpréter ces dispositions d'une manière manifestement contraire à leur libellé. CJUE, Affaire C-134/08 *Hauptzollamt Bremen c. J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.*, Arrêt du 2 avril 2009, [ECLI:EU:C:2009:229](#), para. 16.

être interprétées et mises en œuvre conformément à ces droits, tels qu'interprétés dans la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et de la Cour de justice de l'Union européenne.¹³⁶ L'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »)¹³⁷ impose aux États membres d'appliquer le droit de l'Union européenne à la lumière des principes énoncés dans la Charte. À cette fin, la directive doit être interprétée à la lumière des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la Charte qui consacrent le droit à un procès équitable et les droits de la défense. L'article 6, paragraphe 3, point e), de la CEDH garantit notamment à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

La directive n'énonce pas les normes de qualité que les États sont tenus d'assurer, mais souligne l'objectif de cette exigence, à savoir la sauvegarde du caractère équitable de la procédure. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, la directive précise que cela signifie au minimum que le suspect ou les personnes accusées doivent être en mesure d'avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés et d'exercer leur droit de défense.¹³⁸ Cela s'applique clairement à l'exercice des droits de la défense dans les phases cruciales de la procédure préalable au procès. Dans l'affaire *Hacioglu c. Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que le droit à l'interprétation s'étend à la phase préalable au procès : « toute personne mise en cause a droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit s'applique non seulement aux déclarations orales faites à l'audience du procès, mais aussi aux documents et à la procédure préalable au procès [...] ». ¹³⁹ L'absence ou l'insuffisance de services d'interprétation en garde à vue peut avoir des répercussions sur d'autres droits et peut nuire à l'équité de la procédure dans son ensemble.¹⁴⁰ La Cour européenne des droits de l'homme a relevé à cet égard qu'un individu placé en garde à vue jouit d'un certain nombre de droits, tels que le droit de garder le silence ou d'être assisté par un avocat.¹⁴¹ La décision d'exercer ou de renoncer à ces droits ne peut être prise que si l'individu concerné comprend clairement les charges qui pèsent sur lui, afin qu'il puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation.¹⁴² Une interprétation de qualité suffisante est indispensable à cette compréhension.

Dans l'affaire *Knox c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que le droit ainsi garanti doit être « concret et effectif ». ¹⁴³ À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu à une violation de l'article 6 de la CEDH lorsque : « il n'a pas été établi en l'espèce que le requérant a bénéficié d'une assistance linguistique qui lui aurait permis de participer activement au procès qui lui

¹³⁶ L'article 52, paragraphe 3 de la Charte stipule : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits qui correspondent à des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le sens et la portée de ces droits sont les mêmes que ceux prévus par ladite Convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union assure une protection plus étendue ». L'exposé des motifs de cette disposition précise que : « dans la mesure où les droits de la présente Charte correspondent également à des droits garantis par la CEDH, le sens et la portée de ces droits, y compris les limitations autorisées, sont les mêmes que ceux prévus par la CEDH. ... Le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de ces instruments, mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par celle de la Cour de justice de l'Union européenne ». ([Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux](#), JO C 303 du 14 décembre 2007, Explication relative à l'article 52).

¹³⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02, ([JO C 326 du 26.10.2012, p. 391-407](#)).

¹³⁸ Article 2, paragraphe 8, de la directive.

¹³⁹ CEDH, *Hacioglu c. Roumanie*, requête n° 2573/03, arrêt du 11 janvier 2011, paragraphe 88.

¹⁴⁰ CEDH, *Baytar c. Turquie*, App. no. 45440/04, arrêt du 14 janvier 2015, paragraphes 54-55.

¹⁴¹ CEDH, *Salduz c. Turquie* [GC], App. no. 36391/02, arrêt du 27 novembre 2008, paragraphe 63.

¹⁴² CEDH, *Baytar c. Turquie*, App. no. 45440/04, arrêt du 14 janvier 2015, paragraphes 53.

¹⁴³ CEDH, *Knox c. Italie*, App. no 76577/13, arrêt du 24 janvier 2019, par. 182.

était intenté. Cela suffit, de l'avis de la Cour, à rendre le procès dans son ensemble inéquitable ». ¹⁴⁴ Par conséquent, le droit à l'interprétation exige une qualité d'interprétation qui permette à l'accusé non pas simplement de comprendre partiellement mais de « participer activement » à la procédure, et ce dès la phase préalable au procès.

[En vous référant aux faits de votre cas spécifique, indiquez comment la mauvaise qualité de l'information a affecté l'exercice des droits du suspect ou de l'accusé].

Le droit de contester la qualité des services d'interprétation et d'obtenir un recours effectif

L'article 2, paragraphe 5, de la directive énonce le droit des suspects ou des personnes poursuivies de se plaindre du manque de qualité des services d'interprétation : « les suspects ou les personnes poursuivies ont le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été assuré, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure ».

La directive ne précise pas le type de recours que le tribunal doit offrir dans les cas où la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir l'équité de la procédure. Au considérant 24, la directive précise que les États membres doivent veiller à ce qu'un contrôle puisse être exercé sur le caractère adéquat de l'interprétation lorsque les autorités compétentes ont été mises en demeure - c'est-à-dire lorsqu'une contestation est introduite.

Le principe général d'effectivité du droit de l'UE impose aux juridictions nationales d'interpréter le droit interne, dans la mesure du possible, à la lumière du libellé et de la finalité d'une directive afin d'en assurer la pleine efficacité : « Le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci ». ¹⁴⁵

L'article 2, paragraphe 5, doit donc être interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte qui prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ». L'article 47 de la Charte se fonde sur l'article 13 de la CEDH, qui précise que toute personne dont les droits reconnus par la Convention ont été violés dispose d'un recours effectif devant une instance nationale.

En ce qui concerne spécifiquement le droit à des services d'interprétation, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que ce droit doit être « concret et effectif » et que l'obligation des autorités compétentes (y compris les tribunaux) ne se limite donc pas à désigner un interprète mais à exercer un contrôle ultérieur sur la qualité de l'interprétation fournie. ¹⁴⁶ Ces cas impliquent que les États doivent mettre en place des moyens pour garantir des services de qualité, mais aussi pour contrôler la qualité des services d'interprétation par le biais, *entre autres*, de normes nationales, d'une formation adéquate des

¹⁴⁴ CourEDH, [Vizgirda c. Slovaquie](#), App. no. 59868/08, (arrêt du 28 novembre 2018), paragraphe 102.

¹⁴⁵ CJUE, [Affaire C-69/10 Samba Diouf](#), Arrêt du 28 juillet 2011, ECLI:EU:C:2011:54, para. 60.

¹⁴⁶ CEDH, [Knox c. Italie](#), App. n° 76577/13, arrêt du 24 janvier 2019, par. 182 (traduction libre) ; [Kamasinski c. Autriche](#), App. n° 9783/82, 19 décembre 1989, para. 74 ; [Protopapa c. Turquie](#), App. n° 16084/90, 6 juillet 2009, par. 80 ; [Hermi c. Italie](#), App. No. 18114/02, 18 octobre 2006, para. 70.

interprètes, d'une certification, etc. Les suspects et les accusés doivent également avoir les moyens de contester et de prouver la qualité insuffisante des services d'interprétation.

Ce qui constitue une réparation appropriée est évalué au cas par cas. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que la réparation appropriée pour les déclarations faites sans la présence d'un interprète serait l'exclusion de ces preuves des éléments de preuve, même si ces déclarations ne constituent qu'un des facteurs ayant servi de base à une condamnation.¹⁴⁷ De même, en cas de violations similaires d'autres droits de la défense, tels que le droit à un avocat, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'exclusion des preuves était un moyen efficace de remédier à cette violation.¹⁴⁸

¹⁴⁷ CEDH, [Baytar c. Turquie](#), App. no. 45440/04, arrêt du 14 janvier 2015, para. 58.

¹⁴⁸ CEDH, [Titarenko c. Ukraine](#), App. No. 31720/02, (Arrêt du 20 septembre 2012, para. 87. ; Voir également CourEDH, [Mehmet Zeki Celebi c. Turquie](#), App. n° 27582/07, arrêt du 28 janvier 2020), para. 66.